

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 17 novembre 2017

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Valéry ZUINEN, Directeur Général, et Mme Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2017,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions, évaluations des des contrats de gestion dans le cadre de la session budgétaire*

*1<sup>er</sup> Commission : 199/17, 208/17, 224/17, 250/17-CGEVAL-12, 250/17-CGEVAL-16, 250/17-CGEVAL-27*

*2<sup>e</sup> Commission : 220/17, 223/17, 250/17-CGEVAL-01, 250/17-CGEVAL-02, 250/17-CGEVAL-03, 250/17-CGEVAL-10, 250/17-CGEVAL-13, 250/17-CGEVAL-14, 250/17-CGEVAL-15, 250/17-CGEVAL-18, 250/17-CGEVAL-19, 250/17-CGEVAL-20, 250/17-CGEVAL-21, 250/17-CGEVAL-22, 250/17-CGEVAL-23, 250/17-CGEVAL-24, 250/17-CGEVAL-25, 250/17-CGEVAL-26, 250/17-CGEVAL-28, 250/17-CGEVAL-29, 250/17-CGEVAL-30, 250/17-CGEVAL-31*

*3<sup>e</sup> Commission : 163/17, 175/17, 202/17, 209/17, 210/17, 211/17, 212/17, 213/17, 214/17, 218/17, 219/17, 221/17, 227/17, 250/17-CGEVAL-11, 250/17-CGEVAL-17*

*4<sup>e</sup> Commission : 250/17-CGEVAL-04, 250/17-CGEVAL-05, 250/17-CGEVAL-06, 250/17-CGEVAL-07, 250/17-CGEVAL-08, 250/17-CGEVAL-09*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

*Liste des affaires portées à l'ordre du jour.*

*1<sup>ère</sup> Commission :*

*Affaire 199/17 : Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur - Compte 2014 - Avis.*

*Affaire 208/17 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi de subventions 2017 - Conventions.*

*Affaire 224/17 : DVC - Tarification.*

*\*250/17(CGEVAL)*

*250/17-CGEVAL-12 : ASBL APW - Association des Provinces Wallonnes - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-16 : FTPN : Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-27 : ASBL "Société Archéologique de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*2<sup>e</sup> Commission :*

*Affaire 220/17 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.*

*Affaire 223/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.*

*\*250/17(CGEVAL)*

*250/17-CGEVAL-01 : D.A.S.S. - AIS Dinant-Philippeville - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-02 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Namur - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-03 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-10 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Un Toit Pour Tous" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-13 : ASBL « Centre Culturel Régional de Dinant » - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-14 : ASBL "Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur" - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-15 : ASBL "Centre Culturel Régional Action Sud" - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-18 : ASBL "Rock About Nam" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-19 : ASBL "CLAP - Bureau d'accueil des tournages" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEVAL-20 : D.A.S.S. - A.S.B.L "CAI" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.*

- 250/17-CGEVAL-21 : ASBL "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur"-  
Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-22 : D.A.S.S. - SPMT-ARISTA - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-23 : D.A.S.S. - Asbl "RéBBUS" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-24 : D.A.S.S. - Asbl "GABS" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-25 : D.A.S.S. - Asbl "SPAF" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-26 : D.A.S.S. - Asbl « CARP » - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-28 : ASBL "Maison de la Poésie et de la Langue française" - Evaluation de  
l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-29 : ASBL "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" - Évaluation de  
l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.
- 250/17-CGEVAL-30 : DSP - Département de médecine Préventive et Promotion de la Santé-  
Contrat de gestion avec l'Asbl « Centre Local de Promotion de la  
Santé » de Namur » (CLPS) - Etablissement du rapport d'évaluation  
2016.
- 250/17-CGEVAL-31 : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Evaluation du contrat de  
gestion 2014-2016.

*3<sup>e</sup> Commission :*

*Affaire 163/17 : Octroi d'une allocation de fin d'année.*

*Affaire 175/17 : ASBL Service Social du Personnel Provincial - Contrat de gestion 2018-  
2020.*

*Affaire 202/17 : Octroi de chèque-repas pour l'année 2018.*

*Affaire 209/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'IPES à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Affaire 210/17 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Vacance d'emploi de Directeur  
Promotion.*

*Affaire 211/17 : Créances provinciales de l'EHPN, l'EPEEG, du DVC, l'OPA, l'EMAP,  
l'IPFS, l'EPASC, l'HEPN, du SPCN et du Service des Affaires sociales et  
sanitaires - Absence de récupération - 9.105,99 € - Proposition d'abandon  
des poursuites.*

*Affaire 212/17 : Académie de Police de la Province de NAMUR - Règlement d'Ordre Intérieur.*

*Affaire 213/17 : HEPN - Changement de la composition des Conseils de gestion et pédagogique et modification du statut organique.*

*Affaire 214/17 : HEPN-IPFS - Conventions cadre de partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl.*

*Affaire 218/17 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.*

*Affaire 219/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Académie de Police à partir du 1er janvier 2018.*

*Affaire 221/17 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2018.*

*Affaire 227/17 : ASTE - Dossier global - Secteur Agriculture - Demande de subvention.*

*\*250/17(CGEEVAL)*

*250/17-CGEEVAL-11 : ASBL SSPP- Service social du personnel de l'administration provinciale de Namur- Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.*

*250/17-CGEEVAL-17 : ASBL OPA Qualité Ciney - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion 2016.*

*4<sup>e</sup> Commission :*

*\*250/17(CGEEVAL)*

*250/17-CGEEVAL-04 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Lesse.*

*250/17-CGEEVAL-05 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Haute Meuse.*

*250/17-CGEEVAL-06 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Meuse Aval.*

*250/17-CGEEVAL-07 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Semois.*

*250/17-CGEEVAL-08 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Ourthe.*

*250/17-CGEEVAL-09 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Sambre.*



M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

### **Appel nominal des Conseillers.**

*Présents :*

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

*Excusés :* Freddy CABARAUX (PS), Denis LISELELE (PS), Françoise SARTO-PIETTE (CDH).

### **Communication orale du Président**

M. le Président rappelle que les articles réservés sont à transmettre selon les modalités qui ont été communiquées aux Chefs de groupe pour le mercredi 22 novembre à 12 H 00 au plus tard.

M. le Président explique ce qui a été décidé concernant les dossiers CODIS (annexe 1).

M. le Président explique que le dossier concernant la Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion sera examiné lors de la séance du Conseil du 24 novembre prochain.

M. le Président rappelle que la réunion du Bureau se tiendra à l'issue de celle du Conseil (Salle Strickland).

M. le Président indique que le rapport de la Cour des Comptes a été déposé sur les bancs (annexe 2).

### **Questions orales posées au Collège provincial**

Monsieur Michel SOMVILLE, Conseiller provincial du groupe ECOLO, pose une question orale concernant la situation critique à l'Ecole Provinciale d'Equitation et d'Elevage de Gesves (annexe 3).

M. Ph. BULTOT prend la parole pour le Collège.



**Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.**

**M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission :**

Affaire 199/17 : Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur - Compte 2014 - Avis.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met le renvoi du dossier aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 199/17, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 208/17 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi de subventions 2017 - Conventions.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé.

M. le Président met le renvoi du dossier aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 208/17, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 224/17 : DVC - Tarification.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé et demande le renvoi du dossier devant le Collège.

MM. BALON-PERIN et CLOSE interviennent successivement.

M. le Président met le renvoi du dossier aux voix.

Décision : Le renvoi du dossier est voté à l'unanimité (annexe 6).

250/17-CGEVAL-12 : ASBL APW - Association des Provinces Wallonnes - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-16 : FTPN : Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.



250/17-CGEVAL-27 : ASBL "Société Archéologique de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

**M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission :**

Affaire 220/17 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/17, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 223/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/17, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

250/17-CGEVAL-01 : D.A.S.S. - AIS Dinant-Philippeville - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-02 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Namur - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-03 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-10 : D.A.S.S. - Agence Immobilière Sociale - Gestion Logement "Un Toit Pour Tous" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17- CGEVAL-13 : ASBL « Centre Culturel Régional de Dinant » - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-14 : ASBL "Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur" - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-15 : ASBL "Centre Culturel Régional Action Sud" - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-18 : ASBL "Rock About Nam" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-19 : ASBL "CLAP - Bureau d'accueil des tournages" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-20 : D.A.S.S. - A.S.B.L "CAI" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-21 : ASBL "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur"-  
Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-22 : D.A.S.S. - SPMT-ARISTA - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-23 : D.A.S.S. - Asbl "RéBBUS" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-24 : D.A.S.S. - Asbl "GABS" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-25 : D.A.S.S. - Asbl "SPAF" - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-26 : D.A.S.S. – Asbl « CARP » - Evaluation du contrat de gestion pour  
l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-28 : ASBL "Maison de la Poésie et de la Langue française" - Evaluation de  
l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-29 : ASBL "Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne" - Évaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-30 : DSP - Département de médecine Préventive et Promotion de la Santé - Contrat de gestion avec l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé » de Namur » (CLPS) Etablissement du rapport d'évaluation 2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-31 : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Evaluation du contrat de gestion 2014-2016.

Le Rapporteur, M. NAOME lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

**M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission :**

Etant donné le huis clos, le dossier 210/17 sera traité en fin de séance (conformément à l'article 2212-15 § 4 du CDLD qui impose que le huis-clos se fasse après la séance publique).

Affaire 163/17 : Octroi d'une allocation de fin d'année.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Mme COLLARD et M. Ph. BULTOT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 163/17, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. TASIAUX entre en séance à 11 H 00.

Affaire 175/17 : ASBL Service Social du Personnel Provincial - Contrat de gestion 2018-2020.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 175/17, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 202/17 : Octroi de chèque-repas pour l'année 2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Mme COLLARD et M. Ph. BULTOT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 202/17, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 209/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'IPES à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 209/17, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 211/17 : Créances provinciales de l'EHPN, l'EPEEG, du DVC, l'OPA, l'EMAP, l'IPFS, l'EPASC, l'HEPN, du SPCN et du Service des Affaires sociales et sanitaires - Absence de récupération - 9.105,99 € - Proposition d'abandon des poursuites.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 211/17, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 212/17 : Académie de Police de la Province de Namur - Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 212/17, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 213/17 : HEPN - Changement de la composition des Conseils de gestion et pédagogique et modification du statut organique.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 213/17, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 214/17 : HEPN-IPFS - Conventions cadre de partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl".

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 214/17, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 218/17 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/17, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 219/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Académie de Police à partir du 1er janvier 2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 219/17, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 221/17 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/17, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 227/17 : ASTE - Dossier global - Secteur Agriculture - Demande de subvention.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/17, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

250/17-CGEVAL-11 : ASBL SSPP- Service social du personnel de l'administration provinciale de Namur- Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2016.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-17 : ASBL OPA Qualité Ciney – Evaluation de l'exécution du contrat de gestion 2016.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

**M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission :**

250/17-CGEVAL-04 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Lesse.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-05 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Haute Meuse.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-06 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Meuse Aval.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-07 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Semois.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.



250/17-CGEVAL-08 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Ourthe.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/17-CGEVAL-09 : Evaluation du contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de rivière Sambre.

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

**M. le Président déclare le huis clos pour l'affaire 210/17.**

Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Directeur Général et Mmes BOLLY et DEKKERS.

Proclamation du huis clos à 11h10.

HUIS CLOS

Présents au prononcé du huis clos :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE.

Affaire 210/17 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Vacance d'emploi de Directeur - Promotion.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Reprise de la séance publique à 11h12.

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.

Vote par bulletin secret pour la promotion au poste de Directeur de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de l'affaire n°210/17.

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 33 bulletins sont distribués.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 33

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins favorables à Madame Myriam GOUMET : 25

Madame Myriam GOUMET obtient 25 voix sur 33 votes valables soit la majorité absolue requise.

Décision : Madame Myriam GOUMET est nommé, par promotion, en qualité de Directeur de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (annexe 21).

### **Clôture de la séance par Monsieur le Président**

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 11 H 20.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 novembre 2017.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 8 décembre 2017.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Luc DELIRE,  
Président



En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (en annexe).

En sa séance du 24/03/2017, le Conseil provincial a marqué son accord sur une convention régissant le fonctionnement opérationnel et administratif du CODIS. Un crédit de 145.000€ a été prévu à cet effet à l'article de fonctionnement 351011/61300/000. Le CODIS ne disposant pas de personnalité juridique et certaines factures devant être impérativement adressées aux zones, les factures y relatives sont libellées au nom des zones de secours.

Le 15/05/2017 et le 25/09/2017, deux zones de secours nous font parvenir des déclarations de créance concernant la refacturation des frais de fonctionnement du CODIS supportés par les zones de secours.

La Directrice financière ff ne marque pas son accord sur la prise en charge de ces factures via l'article de fonctionnement 351011/61300/000, celles-ci étant adressées à d'autres organismes que la Province. Elle préconise l'usage d'un article de transfert, soit un subside.

Le 10/07/2017, la Province a interrogé la tutelle quant à la manière de procéder pour le paiement de ces factures via l'article de fonctionnement prévu. Dans sa réponse, la tutelle propose de procéder à un système de déclarations de créances en modifiant l'article 12 de la convention CODIS.

Lors de sa séance du 05/10/2017, le COP a marqué son accord (Dossier n°34748) pour qu'un alinéa soit ajouté à l'article 12 de la convention mentionnant « Les 145 000 euros seront liquidés par la Province de Namur sur base des déclarations de créances, accompagnées de pièces justificatives, remises par les zones de secours ». Il y a lieu dès lors de prendre en charge les déclarations de créance des zones de secours.

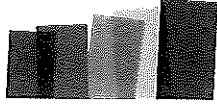
Malgré l'avis de la Directrice financière ff de procéder au remboursement via un article de transfert, le COP lors de sa séance du 19/10/2017 (notes cop 35185 et 35278) a confirmé sa volonté de rembourser les déclarations de créance via l'article de fonctionnement 351011/61300/000.

Sur le fond du dossier, le Collège provincial justifie sa position par le fait que par nature un subside vise à financer une action d'autrui. Or, le Collège provincial entend considérer le CODIS en tant qu'émanation du partenariat entre la Province, le Gouverneur et les zones de secours.

Dans ce cas, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, ce point fait l'objet d'un point d'information au Conseil provincial.



3.717.507



## Cour des comptes

# Province de Namur

Projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018



## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>1. RÉSULTAT PRÉSUMÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018</b>	<b>4</b>
<b>2. BUDGET ORDINAIRE</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Examen des équilibres</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Commentaires sur les prévisions de recettes</b>	<b>6</b>
2.2.1. Recettes de transferts (93,5 % de l'exercice global)	6
2.2.2. Recettes de prestations (4,6 % de l'exercice global)	9
2.2.3. Recettes du service de la dette (1,9 % de l'exercice global)	9
<b>2.3. Commentaires sur les crédits de dépenses</b>	<b>9</b>
2.3.1. Dépenses de personnel (65,0 % de l'exercice global)	10
2.3.2. Dépenses de fonctionnement (12,0 % de l'exercice global)	11
2.3.3. Dépenses de transferts (10,5 % de l'exercice global)	12
2.3.4. Dépenses du service de la dette (11,2 % de l'exercice global)	13
2.3.5. Dépenses de prélèvements (1,2 % de l'exercice global)	14
<b>3. BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>	<b>15</b>
<b>3.1. Examen des équilibres</b>	<b>15</b>
<b>3.2. Commentaires sur les prévisions de recettes</b>	<b>15</b>
<b>3.3. Commentaires sur les crédits de dépenses</b>	<b>16</b>
<b>4. CRÉDITS DE RÉSERVES</b>	<b>17</b>
<b>5. SUPRACOMMUNALITÉ</b>	<b>18</b>
<b>6. RECOMMANDATIONS DIVERSES DE LA TUTELLE</b>	<b>18</b>
<b>6.1. Gouvernance</b>	<b>18</b>
<b>6.2. Contrôle interne et vérification de l'encaisse</b>	<b>19</b>
6.2.1. Contrôle interne	19
6.2.2. Vérification de l'encaisse	19
<b>7. SYNTHÈSE</b>	<b>20</b>
<b>7.1. Budget ordinaire</b>	<b>20</b>
<b>7.2. Budget extraordinaire</b>	<b>20</b>

## Avant-propos

En application de l'article 66, § 2, de la loi provinciale<sup>1</sup>, qui prévoit que « *chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, la députation permanente (le collège provincial) soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, l'avis de la Cour des comptes y afférent[...]* », la Cour des comptes a procédé à l'analyse du projet de budget des recettes et des dépenses de la province de Namur pour l'exercice 2018, tel que transmis par son collège le 19 octobre 2017.

L'article 27 du décret du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget<sup>2</sup> a toutefois modifié le calendrier budgétaire fixé par l'article 66 précité, en disposant que le collège provincial transmet au gouvernement wallon le projet de budget initial pour l'exercice suivant au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre et que le conseil provincial arrête le budget initial définitif pour l'exercice suivant le 31 décembre au plus tard.

Ces dispositions traduisent les nouvelles normes édictées par la directive 2011/85 du conseil européen du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La Cour des comptes signale que la province a communiqué au gouvernement wallon son projet de budget initial pour l'exercice 2018 le 29 septembre 2017.

L'examen effectué par la Cour des comptes a principalement porté sur le respect des règles régissant l'établissement des budgets des provinces, particulièrement celles fixées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation<sup>3</sup>, par l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale<sup>4</sup> et par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2018<sup>5</sup>.

Pour établir son rapport, la Cour des comptes s'est appuyée sur les informations et documents fournis par l'administration provinciale<sup>6</sup> et a pris connaissance de l'avis du directeur financier, rendu en application de l'article L2212-68, h), du CDLD. En outre, le compte de l'exercice 2016 ainsi que les budgets initial et ajusté 2017 ont servi de supports pour certaines analyses et vérifications.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 137 du décret du conseil régional wallon du 12 février 2004, organisant les provinces wallonnes, la loi provinciale a été abrogée pour tout le territoire de la Région wallonne. Cette abrogation est toutefois assortie d'exceptions. Le décret wallon a ainsi maintenu en application toutes les dispositions de la loi provinciale relatives à la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Ci-après dénommé le décret budgétaire wallon 2016.

<sup>3</sup> Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (intégrant notamment le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes). Ci-après dénommé le CDLD.

<sup>4</sup> Ci-après dénommé le RGCP.

<sup>5</sup> Ci-après dénommée la circulaire budgétaire.

<sup>6</sup> Celle-ci a communiqué à la Cour des comptes toutes les annexes qui doivent appuyer le projet de budget, en ce compris la note de politique générale.

## 1. RÉSULTAT PRÉSUMÉ AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Le tableau de synthèse du projet de budget 2018 mentionne les résultats – définitifs ou présumés – de trois exercices : les résultats budgétaires cumulés au 31 décembre 2016, les résultats se dégageant des prévisions de l'exercice 2017 et ceux des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018.

Les résultats du budget de l'exercice 2017, mentionnés dans ce tableau, sont, en application de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, ceux qui figurent dans le budget initial ainsi que dans les modifications budgétaires adoptées en cours d'exercice par le conseil provincial.

La même disposition réglementaire précise également que, dès que le compte budgétaire d'un exercice est arrêté par le conseil, son résultat budgétaire définitif remplace, par voie de modification budgétaire, le résultat budgétaire présumé de cet exercice qui a été mentionné au budget initial de l'année en cours. Cette opération<sup>7</sup> a été réalisée à l'occasion de la première série de modifications du budget 2017, adoptée par le conseil le 19 mai 2017.

Tableau 1 : Composition du résultat présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>8</sup>

		Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Résultats définitifs cumulés des exercices antérieurs au 31 décembre 2016 (compte budgétaire 2016)	[1]	5.105.476,45	-32.928.360,71
Résultats présumés de l'année 2017 (budget ajusté 2017)	[2]	54.624,55	40.469.254,71
<b>Résultats présumés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à intégrer dans le projet de budget initial 2018</b>	<b>[1]+[2]</b>	<b>5.160.101,00</b>	<b>7.540.894,00</b>

*En euros*

Le tableau de synthèse dégage un boni au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 5,2 millions d'euros à l'ordinaire et de 7,5 millions d'euros à l'extraordinaire. Ces montants ont été portés dans le projet de budget des recettes 2018 aux exercices antérieurs<sup>9</sup>.

Les opérations afférentes au budget ajusté 2017 se soldent ex ante par un boni de 55 millions d'euros à l'ordinaire et de 40,5 millions d'euros à l'extraordinaire.

<sup>7</sup> L'intégration du résultat budgétaire définitif de l'exercice 2016 dans le budget 2017.

<sup>8</sup> Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux et figures de ce rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

<sup>9</sup> En regard des articles 000001/09700/000-2017 à l'ordinaire et 000001/09710/000-2017 à l'extraordinaire.

## 2. BUDGET ORDINAIRE

### 2.1. Examen des équilibres

Tableau 2 : Recettes et dépenses ventilées par nature de crédits

		Projet de budget 2018	Budget 2017	
			ajusté	initial
Exercice propre	Recettes	150.097	144.990	146.813
	- Dépenses	150.082	144.851	146.438
	<b>= Solde</b>	<b>15</b>	<b>139</b>	<b>375</b>
Exercices antérieurs	Recettes	5.747	8.325	456
	- Dépenses	832	2.911	863
	<b>= Solde</b>	<b>4.916</b>	<b>5.414</b>	<b>-406</b>
Prélèvements	Recettes	0	1.500	1.500
	- Dépenses	1.884	1.893	871
	<b>= Solde</b>	<b>-1.884</b>	<b>-393</b>	<b>629</b>
Total (exercice global)	Recettes	155.844	154.814	148.769
	- Dépenses	152.798	149.654	148.171
	<b>= Solde</b>	<b>3.046</b>	<b>5.160</b>	<b>598</b>

Le budget ordinaire 2018 dégage un boni de 15 milliers d'euros à l'exercice propre et de 3,0 millions d'euros à l'exercice global. Ces prévisions respectent les prescriptions d'une part, de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 qui imposent l'équilibre budgétaire aux provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes et d'autre part, de la circulaire budgétaire qui impose l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire.

Les opérations relatives aux exercices antérieurs se soldent par un boni de 4,9 millions d'euros.

Le surplus des exercices propre et antérieurs (4,9 millions d'euros) a permis à la province de prévoir des dépenses de prélèvements (1,9 million d'euros).

La Cour n'a pas identifié de situations de surévaluation de recettes ou de sous-évaluation de dépenses<sup>10</sup> susceptibles de mettre en péril les équilibres budgétaires. Elle relève le caractère prudent de certaines prévisions.

- Le montant de la prévision de recettes en matière de centimes additionnels au précompte immobilier a été amputé d'un taux de dégrèvement présumé de 3,0 %, ce qui représente une moins-value de 2,1 millions d'euros.
- Aucun droit en instance de recouvrement en matière de précompte immobilier<sup>11</sup> n'a été inscrit aux exercices antérieurs.
- La province a anticipé la réduction, programmée par la Région wallonne, de 5,0 % du fonds des provinces.

<sup>10</sup> Le seul risque en la matière concerne l'équilibre à l'exercice global et se rapporte aux crédits qui pourront être exigés pour honorer les charges liées à la cotisation de responsabilisation en matière de pension (pt 2.3.1.2.). Le montant de celle-ci devrait toutefois être inférieur au boni dégagé (3,0 millions d'euros).

<sup>11</sup> Le décompte des droits recouverts du SPF Finances pour l'exercice 2016 les chiffrait à 12,3 millions d'euros.

- La province n'a pas fait usage de la faculté offerte par la circulaire budgétaire d'inscrire dans son budget un montant de recettes<sup>12</sup> préfigurant les crédits sans emploi, c'est-à-dire les crédits qui ne seront pas engagés durant l'exercice.

## 2.2. Commentaires sur les prévisions de recettes

Par rapport aux droits constatés nets inscrits au compte 2016, les prévisions de recettes ordinaires inscrites au projet de budget 2018 augmentent de 12,8 millions d'euros à l'exercice propre (+9,3 %) et de 9,0 millions d'euros à l'exercice global (+6,4 %).

Tableau 3 : Ventilation des recettes ordinaires par groupe économique

	Projet de budget 2018	Budget 2017		Compte 2016
		ajusté	initial	
Prestations	7.004	7.179	7.056	6.864
Transferts	140.228	134.504	136.593	126.940
Dettes	2.866	3.307	3.163	3.529
<b>Total exercice propre</b>	<b>150.097</b>	<b>144.990</b>	<b>146.813</b>	<b>137.333</b>
Boni des EA	5.160	5.105	241	10.965
Autres	587	3.219	215	4.335
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>5.747</b>	<b>8.325</b>	<b>456</b>	<b>15.300</b>
Prélèvements	-	1.500	1.500	0
<b>Exercice global</b>	<b>155.844</b>	<b>154.814</b>	<b>148.769</b>	<b>152.633</b>
<b>EG hors boni des EA</b>	<b>150.684</b>	<b>149.709</b>	<b>148.528</b>	<b>141.669</b>

Par rapport aux budgets initial et ajusté 2017, ces prévisions augmentent à l'exercice propre, respectivement de 3,3 millions d'euros (+2,2 %) et de 5,1 millions d'euros (+3,5 %) ainsi qu'à l'exercice global respectivement de 2,2 millions d'euros (+1,5 %) et de 975 milliers d'euros (+0,7 %).

### 2.2.1. Recettes de transferts (93,5 % de l'exercice global<sup>13</sup>)

Les prévisions de recettes de transferts (140,8 millions d'euros<sup>14</sup>) augmentent de 9,9 millions d'euros par rapport au compte 2016 (+7,6 %), de 4,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2017 (+2,9 %) et de 3,3 millions d'euros par rapport au même budget ajusté (+2,4 %). L'évolution à la hausse constatée relativement au compte 2016 s'explique essentiellement par celle des additionnels au précompte immobilier (+5,1 millions d'euros), des subventions-traitements (+2,9 millions d'euros) et des reprises de provisions (+2,9 millions d'euros).

#### 2.2.1.1. Impôts et taxes : 71,5 millions d'euros

##### *Additionnels au précompte immobilier*

La prévision relative aux centimes additionnels au précompte immobilier (67,6 millions d'euros<sup>15</sup>) a été calculée conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire, laquelle autorise une indexation de 4,0 %. Par mesure de prudence, la province a déduit du résultat de ce calcul un montant de 2,0 millions d'euros, correspondant aux dégrèvements

<sup>12</sup> Équivalant soit à 3,0 % des crédits de dépenses de personnel et du service ordinaire de la dette inscrits au budget 2018 (3,5 millions d'euros), soit à la moyenne, sur cinq exercices successifs, de la différence entre les dépenses budgétisées de l'exercice propre et celles du compte correspondant (5,6 millions d'euros).

<sup>13</sup> Hors boni des exercices antérieurs.

<sup>14</sup> Dont 28,3 millions d'euros de subventions-traitements, que l'on retrouve également en crédits de dépenses.

<sup>15</sup> La prévision 2018 augmente de 2,3 millions d'euros par rapport aux budgets initial et ajusté 2017.

présupposés<sup>16</sup>. Selon le décompte des droits recouvrés en 2016 établi par le SPF Finances<sup>17</sup>, ceux-ci s'élèvent pour cet exercice à 1,7 million d'euros.

Comme chaque année, la circulaire budgétaire recommande un taux maximum de 1.500 centimes additionnels. Pour la première fois cependant, elle sollicite, pour les provinces qui dépassent ce taux, la démonstration qu'elles ne disposent d'aucun moyen leur permettant de le diminuer. La Cour des comptes constate que le taux des additionnels (1.485) est inférieur au seuil recommandé.

### *Taxes provinciales*

Les prévisions de recettes relatives aux dix taxes provinciales (4,1 millions d'euros) augmentent de 55 milliers d'euros (+1,3 %) par rapport aux estimations du budget initial 2017 (4,1 millions d'euros).

La Cour des comptes constate que, pour la première fois, la province a réparti la prévision relative à la taxe sur les secondes résidences entre l'exercice propre et les exercices antérieurs conformément à ses recommandations. À l'exercice propre, la part de la taxe qui sera vraisemblablement enrôlée l'exercice suivant a été défalquée de la prévision (-205 milliers d'euros) alors qu'aux exercices antérieurs, la province a inscrit une évaluation des enrôlements supplétifs de l'exercice fiscal 2017 qui seront réalisés sur le premier semestre 2018 (+230 milliers d'euros).

La Cour des comptes a vérifié<sup>18</sup> que les dix taxes provinciales prévues pour l'exercice fiscal 2018 étaient bien répertoriées dans la liste des taxes autorisées, reprise en annexe de la circulaire budgétaire, ainsi que le respect des plafonds qui y sont recommandés.

Elle observe tout d'abord que la province a maintenu la taxe sur les mâts, pylônes et antennes alors qu'elle a été explicitement retirée de la nomenclature des taxes provinciales à partir de 2018. La province justifie le maintien de cette taxe par la hiérarchie des normes, une circulaire ne pouvant limiter l'autonomie fiscale provinciale constitutionnelle<sup>19</sup>. La Cour des comptes précise toutefois que cette taxe est soumise à une tutelle d'approbation par la Région wallonne, et que dès lors les prévisions de recettes (1,1 million d'euros) sont incertaines. Par mesure de prudence, la province a cependant inscrit des crédits de dépenses équivalents au titre de constitution de provisions.

Elle observe par ailleurs que les taux appliqués aux taxes sur les établissements dangereux, les agences bancaires et les secondes résidences sont supérieurs à ceux recommandés par la tutelle<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Équivalent à 3,0 % de la prévision autorisée.

<sup>17</sup> Source : document 173 p du SPF Finances – direction régionale de Liège.

<sup>18</sup> Sur la base des projets des règlements taxes 2018 qu'elle s'est fait produire.

<sup>19</sup> Article 170 de la Constitution.

<sup>20</sup> En ce qui concerne la taxe sur les établissements dangereux, les taux sont fixés à 100 euros par établissement de classe 1 et à 75 euros par établissement de classe 2 alors que la tutelle recommande des taux maximums respectifs de 65 euros et de 31 euros. Le taux de la taxe sur les agences bancaires est fixé à 250 euros par agence majoré de 500 euros par poste de réception alors que la tutelle préconise un maximum de 310 euros par poste. Enfin, le règlement de la taxe sur les secondes résidences fixe les taux à 75 euros par seconde résidence et à 37,5 euros par caravane résidentielle tandis que la tutelle recommande un taux maximum de 65 euros.

### **2.2.1.2. Fonds des provinces et compensations fiscales : 24,3 millions d'euros**

#### *Fonds des provinces*

La circulaire budgétaire recommande d'inscrire au titre de dotation du fonds des provinces le montant qui leur a été communiqué par courrier de la tutelle du 26 juillet 2017 (22,6 millions d'euros). Toutefois, la circulaire rappelle que, dans le cadre de la réforme de l'institution provinciale, le gouvernement wallon a décidé de diminuer le Fonds des provinces de 5,0 % dès 2018 et que les modalités de la mise en œuvre de cette décision seront déterminées lors du conclave budgétaire. La province de Namur a anticipé cette mesure en appliquant dès à présent la réduction des 5,0 % et a ramené la prévision à 21,5 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 767 milliers d'euros (-3,4 %) par rapport au budget ajusté 2017.

La province devra consacrer 10 % du fonds au financement des zones de secours et 10 % à des actions additionnelles de supracommunalité, soit un montant global de 4,3 millions d'euros (voir infra).

#### *Interventions de nature compensatoire accordées par la Région wallonne*

Ces interventions sont estimées à 2,8 millions d'euros et sont stables tant par rapport au budget initial 2017 qu'au même budget ajusté. Elles sont au nombre de trois.

La compensation liée à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier et au relèvement du seuil d'allivrement<sup>21</sup> est évaluée à 1,3 million d'euros, conformément aux instructions communiquées par le ministre de tutelle<sup>22</sup>.

L'intervention relative au plan Marshall, renommée « complément régional », a été estimée à 1,3 million d'euros. La circulaire budgétaire précise qu'un courrier mentionnera le montant à inscrire au projet de budget 2018 et qu'à défaut, celui-ci devra correspondre à 95 % de l'intervention afférente à l'exercice 2016. Aucun courrier n'ayant été adressé à la province, celle-ci s'est conformée aux instructions de la circulaire budgétaire.

L'intervention *Natura 2000* a été évaluée à 164 milliers d'euros. La circulaire budgétaire invitait les provinces à reprendre, dans leur projet de budget 2018, le montant communiqué par le Service public de Wallonie ou, à défaut, le dernier montant connu. Faute d'informations supplémentaires, la province a inscrit le montant accordé pour l'exercice 2016, le montant pour l'exercice 2017 ne lui ayant pas encore été communiqué.

### **2.2.1.3. Recettes de transferts résiduelles : 12,4 millions d'euros**

Celles-ci sont essentiellement constituées de subventions de fonctionnement allouées par l'Europe, l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne. Elles augmentent de 374 milliers d'euros par rapport au budget initial 2017. Cette évolution à la hausse se concentre sur deux articles relatifs aux interventions des communes dans les dépenses d'organisation des élections locales 2018 (200 milliers d'euros) et à un subside Interreg pour le projet de filière AD-T<sup>23</sup> (101 milliers d'euros).

<sup>21</sup> Le seuil d'allivrement est celui en-dessous duquel le matériel et l'outillage industriels ne sont plus soumis à l'impôt.

<sup>22</sup> Ces instructions figuraient dans le même courrier du 26 juillet 2017 qui précisait le montant à inscrire pour le Fonds des provinces.

<sup>23</sup> Filière agroalimentaire durable transfrontalière.

#### **2.2.1.4. Reprises de provisions : 3,8 millions d'euros**

Les reprises de provisions programmées pour 2018 sont évaluées à 3,8 millions d'euros. Les principales opérations prévues en 2018 concernent les provisions constituées pour les charges de dette liées aux emprunts à contracter pour la construction de la Maison administrative provinciale (1,1 million d'euros) et la rénovation de la Maison de la culture (782 milliers d'euros) et celles constituées pour le financement des zones de secours (898 milliers d'euros).

Dans l'hypothèse où toutes les prévisions seraient réalisées, les provisions constituées par la province s'établiraient à 41,3 millions d'euros au 31 décembre 2018, soit une diminution de 2,7 millions d'euros<sup>24</sup> par rapport à l'estimation de leur valeur au 31 décembre 2017 (44,0 millions d'euros).

#### **2.2.1.5. Réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE)**

La circulaire budgétaire annonce une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi et stipule qu'une circulaire sera adressée aux provinces une fois le décret voté. Cette réforme pourrait impacter le montant que la province a inscrit à cet effet dans son budget 2018 (700 milliers d'euros).

#### **2.2.2. Recettes de prestations (4,6 % de l'exercice global)**

Les prévisions de recettes de prestations (7,0 millions d'euros) sont relativement stables par rapport au budget initial 2017 (-0,7 %) mais diminuent de 208 milliers d'euros (-2,9 %) par rapport au même budget ajusté.

Les recettes de cette nature les plus significatives se rapportent aux recettes d'exploitation du domaine provincial de Chevetogne (2,1 millions d'euros). Régulièrement surestimées par le passé, la Cour des comptes constate que les prévisions 2016 (2,0 millions d'euros) ont été réalisées à hauteur de 104,0 %. L'estimation de ces recettes pour 2018 paraît dès lors réaliste.

#### **2.2.3. Recettes du service de la dette (1,9 % de l'exercice global)**

Les prévisions de recettes du service de la dette (2,9 millions d'euros) diminuent de 297 milliers d'euros (-9,4 %) par rapport au budget initial 2017 et de 655 milliers d'euros (-18,6 %) par rapport au même budget ajusté.

La diminution de ces recettes concerne essentiellement les remboursements relatifs aux prêts au logement (-455 milliers d'euros). Cette évolution s'explique par le fait que depuis la régionalisation de la politique du logement au 1er janvier 2015, la province n'octroie plus de prêt dans ce secteur, ce qui induit une diminution progressive de l'encours de ces créances.

Comme l'an dernier, le projet de budget 2018 intègre une prévision de dividende de 303 milliers d'euros sur la participation au capital de la SCRL Lothinfo. L'estimation a été établie sur la base de l'affectation du résultat décidée en assemblée générale du 2 mai 2017.

### **2.3. Commentaires sur les crédits de dépenses**

Par rapport aux dépenses engagées du compte 2016, les crédits de dépenses ordinaires, inscrits au présent projet, augmentent de 12,0 millions d'euros (+8,7 %) à l'exercice propre et dans une proportion quasi équivalente<sup>25</sup> à l'exercice global. Les accroissements les plus

<sup>24</sup> Les 3,8 millions de reprises de provisions sont partiellement compensées par la constitution d'une provision de 1,1 million d'euros relative à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes (cf. supra).

<sup>25</sup> +11,3 millions d'euros (+8,0 %).

significatifs s'observent au niveau des dépenses de personnel (+6,9 millions d'euros), de fonctionnement (+2,5 millions d'euros) et du service de la dette (+2,1 millions d'euros).

Tableau 4 : Ventilation des dépenses ordinaires par groupe économique

	Projet de budget 2018	Budget 2017		Compte 2016
		ajusté	initial	
Personnel	98.972	96.221	95.948	92.122
Fonctionnement	17.095	18.482	17.884	14.633
Transferts	16.834	15.546	15.267	16.272
Dette	17.181	14.602	17.339	15.071
<b>Total exercice propre</b>	<b>150.082</b>	<b>144.851</b>	<b>146.438</b>	<b>138.099</b>
Mali des EA	-	0	0	0
Autres	832	2.911	863	2.261
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>832</b>	<b>2.911</b>	<b>863</b>	<b>2.261</b>
Prélèvements	1.884	1.893	871	1.093
<b>Exercice global</b>	<b>152.798</b>	<b>149.654</b>	<b>148.171</b>	<b>141.453</b>
<b>EG hors mali des EA</b>	<b>152.798</b>	<b>149.654</b>	<b>148.171</b>	<b>141.453</b>

Par rapport aux budgets initial et ajusté 2017, ces prévisions augmentent à l'exercice propre respectivement de 3,6 millions d'euros (+2,5 %) et de 5,2 millions d'euros (+3,6 %). À l'exercice global, elles augmentent respectivement de 4,6 millions d'euros (+3,1 %) et de 3,1 millions d'euros (+2,1 %).

### 2.3.1. Dépenses de personnel (65,0 % de l'exercice global)

Par rapport au budget initial 2017, les dépenses de personnel augmentent de 3,0 millions d'euros (+3,1 %). La comparaison avec les prévisions 2017 ajustées dégage des tendances similaires à celles évoquées ci-dessus tant en valeur absolue qu'en terme relatif<sup>26</sup>.

Les principales variations par rapport aux crédits initiaux 2017 concernent les rémunérations (+1,7 million d'euros<sup>27</sup>) et les cotisations patronales de pensions (+513 milliers d'euros).

#### 2.3.1.1. Calcul des prévisions

Conformément aux prescriptions de la circulaire budgétaire, le calcul de la prévision ne prend en compte aucune indexation pour 2018. L'estimation est basée sur les derniers traitements liquidés incluant l'indexation des salaires de juillet 2017.

La province n'a pas établi le plan pluriannuel de mouvement du personnel et d'embauche, recommandé par le ministre de tutelle. Une note détaillée sur le calcul des prévisions en matière de personnel est toutefois annexée au projet de budget mais elle ne porte que sur les prévisions de 2018. Dans ce document, les départs naturels de 19 agents y sont évalués à 814 milliers d'euros. Il y est également stipulé que les remplacements des agents pensionnés ne seront pas systématiques mais s'inscriront dans les limites du budget que la province a réservé (715 milliers d'euros) à l'ensemble des remplacements, nouveaux engagements et promotions de l'année 2018.

#### 2.3.1.2. Cotisations au fonds de pensions solidarisé

La province de Namur est affiliée de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au fonds de pensions solidarisé de l'Office national de sécurité social des administrations provinciales et locales

<sup>26</sup> +2,7 millions d'euros (+2,8 %).

<sup>27</sup> Dont une augmentation de 1,1 million d'euros des subventions-traitements compensées par des recettes équivalentes.

(ONSSAPL)<sup>28</sup>. Intégré dans un premier temps<sup>29</sup> à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), ce fonds est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le Service fédéral des pensions alors que la perception des cotisations de pensions des provinces est désormais du ressort de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Ce fonds vise à garantir le financement à long terme des pensions du personnel nommé des administrations provinciales et locales, sur la base d'un équilibre entre la solidarité et la responsabilisation.

#### *Cotisation de solidarité*

La province est tenue de verser à ce fonds une cotisation de base correspondant, pour l'exercice 2018, à 41,5 % de la masse salariale des agents nommés, dont 7,5 % de cotisations personnelles et 34,0 % de cotisations patronales.

Selon la dernière facture communiquée à la province par l'ONSS<sup>30</sup>, la masse salariale de 2018 peut être évaluée à 28,6 millions d'euros. Si cette hypothèse se confirmait, les cotisations patronales 2018 s'élèveraient à 9,9 millions d'euros. Dans le présent projet, la province a inscrit à l'exercice propre des crédits<sup>31</sup> s'élevant à 10,8 millions d'euros.

#### *Cotisation de responsabilisation*

La cotisation de responsabilisation, qui doit être inscrite aux exercices antérieurs, correspond à 50,0 % du différentiel entre les charges réelles des pensions<sup>32</sup> et les cotisations de solidarité de base<sup>33</sup> versées l'exercice précédent. Ce dernier montant est habituellement affecté d'une réduction au titre de participation aux intérêts des placements opérés.

La dernière facture établie par l'ONSS fixait la cotisation de responsabilisation 2016 à 1,9 million d'euros. La Cour des comptes constate que le projet de budget 2018 ne comporte pas de crédits destinés à cette dépense obligatoire. Conformément à la circulaire budgétaire, elle pourrait aussi toutefois être prise en compte via la cotisation annuelle versée à Ethias, pour autant que ladite cotisation soit suffisante. La Cour des comptes recommande que, le cas échéant, les crédits soient actualisés à cette fin lors de la dernière modification budgétaire 2018.

### **2.3.2. Dépenses de fonctionnement (12,0 % de l'exercice global)**

Les prévisions des dépenses de fonctionnement (17,3 millions d'euros) augmentent de 1,7 million d'euros (+9,9 %) par rapport aux engagements du compte 2016 et de 281 milliers d'euros (+1,6 %) par rapport au budget initial 2017 mais diminuent de 316 milliers d'euros (-1,7 %) par rapport au même budget ajusté. Hors constitutions de provisions<sup>34</sup>, les taux d'accroissement s'établissent respectivement à 17,0 % par rapport au compte 2016, à 3,3 % par rapport au budget initial 2017 et à 4,3 % par rapport au même budget ajusté.

La Cour des comptes rappelle que la circulaire budgétaire admet une indexation de 1,0 % des prévisions relatives aux dépenses de cette nature par rapport au budget 2017 ou de 2,0 % par

<sup>28</sup> Ce fonds a été créé par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales.

<sup>29</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>30</sup> Courrier du 21 septembre 2017 relatif à la correction de la cotisation de responsabilisation 2016.

<sup>31</sup> Total des crédits prévus sur les articles de code économique 62410.

<sup>32</sup> Payées par le SFP.

<sup>33</sup> Payées par la province à l'ONSS.

<sup>34</sup> Qui varient d'une année à l'autre de manière conjoncturelle.

rapport aux dépenses engagées dans le compte 2016. Elle observe que les évolutions constatées ci-dessus ne respectent pas ce prescrit.

La Cour des comptes a identifié les variations les plus significatives qui concernent des travaux d'entretien ordinaire aux cours d'eau non navigables (+310 milliers d'euros), les dépenses relatives à l'organisation des élections locales de 2018 (270 milliers d'euros<sup>35</sup>) et les frais de fonctionnement technique du Centre de coordination opérationnel et de dispatching intégré des secours (+145 milliers d'euros). Cette institution ayant une personnalité juridique distincte de la province, la prise en charge de ses frais de fonctionnement constitue une dépense de transfert (subvention). La Cour des comptes recommande dès lors le reclassement de ces crédits au sein de la nature économique appropriée.

### **2.3.3. Dépenses de transferts (10,5 % de l'exercice global)**

Les crédits de dépenses de transferts (16,1 millions d'euros) augmentent de 467 milliers d'euros par rapport au budget initial 2017 (+3,0 %) mais diminuent de 1,8 million d'euros par rapport au même budget ajusté (-9,9 %). Cette évolution à la baisse s'explique par celle des dépenses prévues aux exercices antérieurs qui diminuent de 2,0 millions d'euros<sup>36</sup>. Pour le surplus, la Cour des comptes observe un accroissement des subsides alloués aux intercommunales (+188 milliers d'euros)<sup>37</sup> et à certaines ASBL sous contrats de gestion (+124 milliers d'euros)<sup>38</sup>.

#### **2.3.3.1. Évaluation des contrats de gestion**

La Cour note que les 32 rapports d'évaluation des contrats de gestion en cours en 2016 feront l'objet, conformément à la circulaire budgétaire, d'une présentation au conseil durant la session budgétaire.

#### **2.3.3.2. Rediscussion des montants alloués**

La circulaire budgétaire recommande que les crédits de transferts soient rediscutés chaque année et qu'on n'effectue pas une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente. Cette consigne s'avère cruciale compte tenu de la diminution programmée du fonds des provinces, de l'affectation obligatoire de 20,0 % de celui-ci à la supracommunalité et de certaines réformes en cours qui risquent de compromettre l'équilibre à l'exercice propre imposé aux provinces.

Cette recommandation implique que le conseil provincial dispose de données financières lui permettant de susciter cette discussion sur la hauteur des subsides à allouer, en particulier lorsque les subsides sont augmentés. La Cour des comptes a demandé à la province de lui communiquer les éléments qui seraient transmis à cette fin aux conseillers provinciaux au cours de la session budgétaire.

Le collège signale que l'ensemble des documents financiers des ASBL est à la disposition des conseillers sur demande. Il précise également que les comptes annuels des intercommunales sont disponibles pour les conseillers provinciaux en annexe des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales et pour lesquelles le conseil provincial est systématiquement amené à se prononcer. La Cour des comptes constate que ces documents ne font l'objet

<sup>35</sup> Compensées partiellement par des recettes en provenance des communes (200 milliers d'euros, cf. supra).

<sup>36</sup> Cette diminution concerne notamment des non-valeurs sur les prêts au logement inscrits au contentieux (-1,2 million d'euros).

<sup>37</sup> 134 milliers d'euros à INASEP et 54 milliers d'euros au BEP.

<sup>38</sup> 64 milliers d'euros à la Fédération du tourisme de la province de Namur (FTPN) et 60 milliers d'euros au Centre d'adaptation et de reclassement professionnel (CARP).

d'aucune analyse financière<sup>39</sup> de nature à permettre cette rediscussion des crédits. Elle recommande dès lors que le collège, à l'avenir, procède annuellement à de telles analyses, à tout le moins pour les comptes annuels des ASBL et intercommunales sous contrat de gestion.

#### 2.3.4. Dépenses du service de la dette (11,2 % de l'exercice global)

Les crédits de dépenses du service de la dette (17,2 millions d'euros) diminuent de 158 milliers d'euros (-0,9 %) par rapport au budget initial 2017 mais augmentent de 2,6 millions d'euros (+17,7 %) par rapport au même budget ajusté.

Tableau 5 : Prévisions des dépenses du service de la dette (ventilation par code économique)

Codes économiques	Libellés	Projet de budget 2018	Budget initial 2017	Variations par rapport au budget initial 2017	
				Absolues	Relatives
4300	Charges d'amortissements	13.219	13.275	-56	-0,4%
6500	Charges d'intérêts	3.902	4.005	-102	-2,6%
<b>Charges totales des emprunts</b>		<b>17.121</b>	<b>17.280</b>	<b>-158</b>	<b>-0,9%</b>
653	Autres charges financières	54	54	0	0,0%
090	Crédits de réserve	5	5	0	0,0%
<b>Total</b>		<b>17.181</b>	<b>17.339</b>	<b>-158</b>	<b>-0,9%</b>

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, sur la base des dernières simulations des institutions bancaires prêteuses pour les emprunts contractés et d'informations fournies par l'administration provinciale pour les emprunts à contracter. La différence observée entre les estimations figurant dans le tableau 6 ci-dessous et les chiffres portés au projet de budget 2017, s'explique d'une part, par les autres charges financières<sup>40</sup> (54 milliers d'euros) et les crédits de réserve<sup>41</sup> (5 milliers d'euros) repris au tableau 5 ci-dessus, qui ne constituent pas des charges d'emprunts et d'autre part, par le recours aux arrondis (2.079,10 euros).

<sup>39</sup> L'utilisation de ratios comme le cash-flow, la trésorerie nette ou le surplus des produits encaissés hors subventions permettrait soit de justifier le maintien d'un crédit soit de le diminuer sans mettre en péril la situation financière d'un bénéficiaire.

<sup>40</sup> Code économique 653.

<sup>41</sup> Code économique 090.

Tableau 6 : Estimations des charges et soldes de la dette

EMPRUNTS CONTRACTÉS							
A la charge de	Solde restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (estimation)	Charges des emprunts à prévoir au projet de budget 2018			Rapport charges d'intérêts / solde des emprunts contractés (3) / (1)	Total des charges (2) + (3)	
		Amortissements	Intérêts				
		(1)	(2)	(3)			
Province	70.195.267	11.309.686	2.061.611	2,9%	13.371.297		
Pouvoirs subsidants	2.598.794	135.134	54.183	2,1%	189.317		
<b>Sous-total [1]</b>	<b>72.794.061</b>	<b>11.444.820</b>	<b>2.115.794</b>	<b>2,9%</b>	<b>13.560.614</b>		
EMPRUNTS A CONTRACTER							
A la charge de	Millésime	A contracter (estimation)	Charges des emprunts à prévoir au projet de budget 2018			Rapport charges d'intérêts / emprunts à contracter (3) / (1)	Total des charges (2) + (3)
			Amortissements	Intérêts (1 an pour (a), 6 mois pour (b))			
			(1)	(2)	(3)		
Province	Exercices antérieurs	59.110.121	1.772.145	1.614.853	2,7%	3.386.998	
	Exercice 2018	14.292.574	-	171.701	1,2%	171.701	
<b>Sous-total [2]</b>		<b>73.402.695</b>	<b>1.772.145</b>	<b>1.786.554</b>	<b>2,43%</b>	<b>3.558.699</b>	
<b>Total [1] + [2]</b>		<b>146.196.756</b>	<b>13.216.965</b>	<b>3.902.348</b>	<b>2,67%</b>	<b>17.119.313</b>	

Pour les emprunts à contracter en 2018, les charges d'intérêts ont été calculées pour une période de 12 mois pour les autorisations déjà inscrites antérieurement (59,1 millions d'euros) et de 6 mois pour les nouvelles autorisations (14,3 millions d'euros). Les taux d'intérêts retenus pour l'évaluation de ces charges sont de 1,5 % pour les emprunts à 5 ans, de 1,8 % pour ceux à 10 ans, de 2,2 % pour ceux à 20 ans et de 2,9 % pour ceux à 30 ans.

Le montant des emprunts à contracter (73,4 millions d'euros), pris en compte pour calculer les charges d'intérêts qui seront dues en 2018, excède celui qui est repris au titre de recettes extraordinaires d'emprunts (14,3 millions d'euros<sup>42</sup>) car il intègre les autorisations d'emprunts sur exercices antérieurs qui seront soit concrétisées avant la fin de l'année 2017 soit réinscrites à l'occasion d'une prochaine modification budgétaire 2018 (59,1 millions d'euros). Les crédits relatifs à la charge de ces derniers emprunts ont déjà été inscrits au projet de budget (3,4 millions d'euros).

Dans une des annexes au budget, la province évalue les charges complètes moyennes des emprunts des cinq dernières années à 543 milliers d'euros. La Cour des comptes constate que les charges d'emprunts qu'il est prévu de contracter en 2018 (3,6 millions d'euros) excèdent ce montant. L'objectif de stabilisation des charges de la dette, recommandé dans la circulaire budgétaire, n'est dès lors pas respecté. Cette situation s'explique par une limitation du recours à l'emprunt durant la période sur la base de laquelle la moyenne a été calculée et par l'accroissement significatif des futures charges d'emprunts à contracter notamment pour financer les travaux de rénovation de la Maison de la culture et de construction de la Maison administrative provinciale.

### 2.3.5. Dépenses de prélèvements (1,2 % de l'exercice global)

Les crédits de dépenses de prélèvements (1,9 million d'euros) augmentent par rapport au budget initial 2017 (+1,0 million d'euros) et sont stables par rapport au même budget ajusté (-8 milliers d'euros). Ils sont destinés à participer au financement du service extraordinaire

<sup>42</sup> Les 14,9 millions d'euros de recettes extraordinaires du service de la dette repris au tableau 8 intègrent, en dehors des recettes d'emprunts (14,3 millions d'euros), des remboursements anticipés de prêts octroyés par la province (630 milliers d'euros).

(1,3 million d'euros) et à alimenter le fonds de réserves extraordinaires dédié aux dépenses futures de la haute école provinciale (570 milliers d'euros).

### 3. BUDGET EXTRAORDINAIRE

#### 3.1. Examen des équilibres

Le budget extraordinaire se solde globalement par un boni de 8,2 millions d'euros. L'exercice propre étant en mali (-3,5 millions d'euros), l'équilibre est atteint grâce au boni des exercices antérieurs (7,5 millions d'euros) et à des prélèvements (4,2 millions d'euros). Il est en conséquence conforme aux prescriptions de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes.

Tableau 7 : Recettes et dépenses ventilées par nature de crédits

		Projet de	Budget 2017	
		budget 2018	ajusté	initial
Exercice propre	Recettes	24.706	29.141	31.705
	- Dépenses	28.191	31.434	36.424
	= Solde	<b>-3.485</b>	<b>-2.292</b>	<b>-4.719</b>
Exercices antérieurs	Recettes	7.541	42.511	4.612
	- Dépenses	45	36.164	45
	= Solde	<b>7.496</b>	<b>6.348</b>	<b>4.567</b>
Prélèvements	Recettes	4.175	3.696	5.019
	- Dépenses	0	210	210
	= Solde	<b>4.175</b>	<b>3.486</b>	<b>4.809</b>
Total (exercice global)	Recettes	36.422	75.348	41.335
	- Dépenses	28.236	67.807	36.679
	= Solde	<b>8.186</b>	<b>7.541</b>	<b>4.657</b>

#### 3.2. Commentaires sur les prévisions de recettes

Hors boni des exercices antérieurs, les prévisions de recettes extraordinaires pour l'exercice 2018 (28,9 millions d'euros) diminuent de 7,8 millions d'euros (-21,4 %) par rapport au budget initial 2017 et de 46,5 millions d'euros (-61,7 %) par rapport au même budget ajusté. Cette dernière évolution s'explique essentiellement par l'inscription, lors de la première modification du budget 2017, de prévisions de recettes d'emprunts (39,1 millions d'euros) au budget des exercices antérieurs.

Tableau 8 : Ventilation des recettes extraordinaires par groupe économique

	Projet de	Budget 2017		Compte 2016
	budget 2018	ajusté	initial	
Transferts	9.758	1.220	3.611	483
Investissements	25	3	31	22
Dettes	14.923	27.918	28.063	1.005
<b>Total exercice propre</b>	<b>24.706</b>	<b>29.141</b>	<b>31.705</b>	<b>1.511</b>
Boni des EA	7.541	0	4.612	16.070
Autres	-	42.511	0	495
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>7.541</b>	<b>42.511</b>	<b>4.612</b>	<b>16.565</b>
Prélèvements	4.175	3.696	5.019	1.431
<b>Exercice global</b>	<b>36.422</b>	<b>75.348</b>	<b>41.335</b>	<b>19.506</b>
<b>EG hors boni des EA</b>	<b>28.881</b>	<b>75.348</b>	<b>36.724</b>	<b>3.437</b>

Le tableau de financement annexé au projet de budget 2018 ne permet pas d'opérer un rapprochement exhaustif avec les différentes natures économiques de recettes extraordinaires mentionnées dans les tableaux budgétaires. Il reprend des intitulés de

colonne équivoques<sup>43</sup> qui rendent impossible cette réconciliation. Par ailleurs, ledit tableau mentionne une utilisation partielle du boni des exercices antérieurs (968 milliers d'euros) comme moyen de financement, alors que, compte non tenu de celui-ci (7,5 millions d'euros), les prévisions de recettes (28,9 millions d'euros) excèdent de 645 milliers d'euros celles des dépenses (28,2 millions d'euros).

Dans la version des tableaux budgétaires, les moyens de financement se répartissent comme suit :

- 49,5 % d'emprunts : 14,3 millions d'euros prévus exclusivement à l'exercice propre ;
- 33,8 % de subsides : 9,8 millions d'euros dont 7,6 millions d'euros de la Communauté française et 1,3 million d'euros de la Région wallonne ;
- 9,9 % de prélèvements sur les fonds de réserves extraordinaires : 2,9 millions d'euros ;
- 4,6 % de transferts du service ordinaire : 1,3 million d'euros ;
- 2,2 % de remboursements anticipés de prêts octroyés par la province : 630 milliers d'euros ;
- 0,1 % de ventes de biens : 25 milliers d'euros.

La Cour des comptes fait observer que cette répartition des moyens de financement sera significativement modifiée à l'occasion de l'ajustement où la province inscrira aux exercices antérieurs les autorisations d'emprunts pour lesquels elle a déjà prévu les charges (59,1 millions d'euros). Elle recommande qu'à cette occasion, le tableau de financement soit amendé de façon à permettre une réconciliation aisée avec les moyens de financement tels qu'ils sont catégorisés ci-dessus sur la base des tableaux budgétaires et des codes économiques réglementaires.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'utilité de prélever des moyens sur les fonds de réserves alors que le total des soldes de l'exercice propre (-3,5 millions d'euros) et des exercices antérieurs (+7,5 millions d'euros) dégagent un surplus de 4,0 millions d'euros<sup>44</sup>.

La Cour des comptes a interrogé la province sur les bases d'évaluation des recettes de subsides prévues qui s'accroissent de manière significative<sup>45</sup>. À cette fin, elle a sélectionné les cinq articles portant sur les subventions les plus substantielles<sup>46</sup> et a interrogé la province sur la base de calcul de leurs estimations. L'administration n'a pu produire des pièces probantes que pour trois de celles-ci<sup>47</sup>.

### 3.3. Commentaires sur les crédits de dépenses

Hors mali des exercices antérieurs, les prévisions de dépenses extraordinaires pour l'exercice 2018 (28,2 millions d'euros) diminuent de 8,4 millions d'euros par rapport au budget initial 2017 (-23,0 %) et de 6,6 millions d'euros (-19,0 %) par rapport au même budget ajusté. Cette dernière évolution se constate essentiellement sur les dépenses de transferts (-3,4 millions d'euros) et sur les dépenses d'investissements (-3,0 millions d'euros).

<sup>43</sup> « Autres » et « recettes spéciales ».

<sup>44</sup> Cf. tableau 7 supra.

<sup>45</sup> +8,5 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2017.

<sup>46</sup> Totalisant 9,4 millions d'euros.

<sup>47</sup> Portant sur un total de 2,6 millions d'euros.

Tableau 9 : Ventilation des dépenses extraordinaires par groupe économique

	Projet de budget 2018	Budget 2017		Compte 2016
		ajusté	initial	
Transferts	1.556	1.860	1.542	1.039
Investissements	26.605	29.544	34.852	37.425
Dettes	30	30	30	2
<b>Total exercice propre</b>	<b>28.191</b>	<b>31.434</b>	<b>36.424</b>	<b>38.465</b>
Mali des EA	-	32.928	0	0
Autres	45	3.235	45	171
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>45</b>	<b>36.164</b>	<b>45</b>	<b>171</b>
Prélèvements	-	210	210	0
<b>Exercice global</b>	<b>28.236</b>	<b>67.807</b>	<b>36.679</b>	<b>38.637</b>
<b>EG hors mali des EA</b>	<b>28.236</b>	<b>34.879</b>	<b>36.679</b>	<b>38.637</b>

Les crédits de dépenses extraordinaires se ventilent comme suit :

- 94,4 % de dépenses d'investissements : 26,6 millions d'euros ;
- 5,5 % de subsides d'investissements : 1,6 million d'euros ;
- 0,1 % de ventes de bien : 30 milliers d'euros.

Les principales dépenses d'investissements concernent la construction d'un bâtiment et la réalisation de travaux à la Haute école provinciale (8,5 millions d'euros) et la construction d'un nouvel internat à l'École hôtelière (5,8 millions d'euros).

#### 4. CRÉDITS DE RÉSERVES

À l'instar des années précédentes, la province a prévu des crédits de réserves dans son projet de budget 2018. Il s'agit de cavaliers budgétaires destinés à pallier les éventuelles insuffisances de crédits sur des articles de même nature économique. Ils doivent permettre de liquider des dépenses obligatoires qui ne peuvent souffrir d'attendre un prochain ajustement budgétaire. L'inscription de ce type de crédits méconnaît le principe de la spécialité budgétaire et doit dès lors être strictement limitée.

Tableau 10 : Crédits de réserves

	Projet de budget 2018	Budget initial 2017	Variations
Personnel (BO)	988	1.073	-85
Fonctionnement (BO)	416	503	-87
Dettes (BO)	5	5	-
Investissements (BE)	395	395	-
<b>Total</b>	<b>1.804</b>	<b>1.976</b>	<b>-172</b>

La Cour des comptes constate qu'en dépenses de personnel et de fonctionnement, la province a inscrit des crédits de réserves, destinés aux actions de partenariat avec les communes, dont le code économique est inapproprié car ils ne correspondent pas à la définition et à l'usage rappelés ci-dessus. Elle recommande à la province de les répertorier sur la fonction « recettes et dépenses non ventilables »<sup>48</sup>.

Par ailleurs, l'emploi de ces crédits fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre du contrôle des comptes annuels 2018.

<sup>48</sup> Affectée d'un code économique 000.

## 5. SUPRACOMMUNALITÉ

L'obligation de consacrer 10,0 % du fonds des provinces pour la prise en charge des dépenses liées à la mise en place des zones de secours et de mobiliser dix autres pourcents à des actions additionnelles de supracommunalité est désormais intégrée dans le CDLD. Ces interventions obligatoires s'élèvent globalement à 4,3 millions d'euros.

En ce qui concerne le financement des zones de secours, le budget 2018 prévoit un crédit de transferts ordinaires de 2,2 millions d'euros libellé de façon explicite et supérieur<sup>49</sup> au montant obligatoire.

Les actions supracommunales additionnelles en revanche ne sont pas directement identifiables dans les tableaux budgétaires. Une liste reprenant 12 projets évalués globalement à 2,8 millions d'euros est toutefois annexée au budget. Ce document ne permet pas à la Cour des comptes de conclure que la province a respecté la recommandation de la tutelle en la matière.

Les futures instructions complémentaires sur l'affectation des 10,0 % pour les actions additionnelles de supracommunalité, annoncées dans la circulaire budgétaire, devraient servir de base à une nouvelle évaluation.

## 6. RECOMMANDATIONS DIVERSES DE LA TUTELLE

### 6.1. Gouvernance

Le point 2 du titre préliminaire de la circulaire relatif aux réformes en cours pouvant avoir un impact sur la gestion budgétaire évoque la gouvernance des pouvoirs locaux et notamment la future rationalisation des organismes supralocaux envisagée par le gouvernement wallon. Elle stipule que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette réforme, les provinces sont tenues d'appliquer les dispositions déjà contenues dans la législation leur permettant d'exercer un contrôle sur les intercommunales auxquelles elles ont délégué des missions de service public et recommande que les rémunérations mensuelles fixes y soient évitées et qu'elles ne soient prévues que pour les mandataires effectivement présents aux réunions des organes décisionnels.

La Cour des comptes a interrogé la province sur les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de ces recommandations.

Dans sa réponse, le collègue explique que le contrôle existant s'opère à plusieurs niveaux :

- par l'intermédiaire des représentants provinciaux dans les différentes instances des intercommunales ;
- par les commissions du conseil provincial qui invitent régulièrement les responsables des intercommunales à leur faire rapport sur leurs activités et leur situation financière ;
- par le conseil provincial qui se penche systématiquement sur toutes les assemblées générales des intercommunales et lors duquel chaque conseiller provincial peut émettre ses observations.

---

<sup>49</sup> De 60 milliers d'euros.

Il annonce par ailleurs que, d'ici la fin de l'année, plusieurs mesures additionnelles seront prises.

- Établir une note récapitulative sur l'ensemble des obligations des mandataires provinciaux dans les intercommunales.
- Rappeler officiellement aux intercommunales partenaires la demande de la ministre de tutelle d'éviter des rémunérations mensuelles fixes.
- Organiser un module de formation à destination des mandataires provinciaux sur les responsabilités qui leur incombent et sur les missions qu'ils doivent effectuer.

## **6.2. Contrôle interne et vérification de l'encaisse**

La circulaire budgétaire insiste sur le respect scrupuleux de la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et provinciales et au contrôle interne. L'objectif est d'explicitier les dispositions légales et réglementaires du CDLD applicables en matière de contrôle interne des finances locales et de baliser l'action des directeurs financiers et ainsi sécuriser et certifier les comptes des pouvoirs locaux.

La circulaire rappelle que la mise sur pied et le suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services provinciaux relève de la compétence du directeur général et, en ce qui concerne le directeur financier, que le collègue doit désigner un ou plusieurs de ses membres pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an ainsi que pour un contrôle annuel de la caisse provinciale.

La Cour des comptes a interrogé la province sur l'état d'avancement de la mise en place du contrôle interne et sur le contrôle des finances provinciales exercé par le collègue.

### **6.2.1. Contrôle interne**

Le directeur général signale qu'il n'y a actuellement pas de système de contrôle interne formalisé mais que de nombreuses initiatives ont été prises par les autorités provinciales en la matière. Il énumère en treize points les mesures actuelles dont notamment l'existence d'un contrat d'objectifs<sup>50</sup> comprenant une analyse informatisée de l'ensemble des services provinciaux, des démarches « qualité » dont la certification ISO 9001 de la Direction générale et du service Strat&Co, un comité de pilotage des ressources humaines, un plan d'audit interne ainsi que de nombreux logiciels de gestion informatique sécurisée.

Il ajoute qu'une méthodologie de mise en œuvre progressive d'un véritable contrôle interne a été élaborée et que celle-ci a fait l'objet d'une programmation précise en huit phases démarrant par la sensibilisation et la formation des responsables de service et se terminant par le déploiement du système à toute l'institution.

### **6.2.2. Vérification de l'encaisse**

Chaque année, le gouverneur procède au contrôle de la caisse provinciale conformément au CDLD. La Cour des comptes a reçu copie du dernier procès-verbal de vérification du 24 avril 2017.

---

<sup>50</sup> Le contrat d'avenir provincial ou CAP.

## **7. SYNTHÈSE**

### **7.1. Budget ordinaire**

Le projet de budget ordinaire 2018 respecte l'obligation d'équilibre tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global. La Cour des comptes n'a pas identifié de surévaluation de recettes ou de sous-estimation de dépenses susceptibles de mettre à mal ces équilibres.

Les prévisions de recettes tiennent compte d'un dégrèvement des additionnels au précompte immobilier estimé à 3,0 % de la prévision et de la diminution de 5,0% du fonds des provinces annoncée par le gouvernement wallon.

En matière de dépenses de personnel, les obligations relatives aux cotisations de solidarité dues à l'ONSS en matière de pensions et les recommandations relatives à la non indexation des dépenses sont respectées. La province n'a pas établi de plan d'embauche pluriannuel comme le recommande le ministre de tutelle.

Les dépenses de fonctionnement augmentent dans des proportions supérieures au taux d'accroissement recommandés par la tutelle.

En matière de transferts, l'absence d'analyse financière des comptes annuels des institutions sous contrats de gestion compliquera la rediscussion des crédits de subventions préconisée dans la circulaire budgétaire.

En matière de dépenses du service de la dette, les prévisions intègrent les charges d'emprunts qui ne sont pas inscrits en recettes extraordinaires au présent projet de budget<sup>51</sup>. La stabilisation des charges de la dette préconisée dans la circulaire budgétaire n'est pas rencontrée.

### **7.2. Budget extraordinaire**


Le projet de budget extraordinaire 2018 respecte l'obligation d'équilibre à l'exercice global.

Le tableau de financement des dépenses extraordinaires ne détaille pas de façon explicite les moyens de financement utilisés.

Les fonds de réserves (2,9 millions d'euros) sont partiellement utilisés pour le financement des dépenses.

---

<sup>51</sup> Les autorisations relatives à ces emprunts seront soit concrétisées avant la fin de l'année 2017, soit réinscrites à l'occasion d'une prochaine modification budgétaire.

  
**ADRESSE**  
Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

**FAX**  
+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)





Michel SOMVILLE  
Conseiller provincial  
Michel.somville@province.namur.be

Namur le 14 novembre 2017

Monsieur Luc Delire  
Président du Conseil provincial de Namur  
Conseil provincial de Namur  
Place Saint Aubain, 2  
5000 Namur

Monsieur le Président,

Le CDLD art.L2212-35 §1 et l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial de Namur autorise un conseiller d'adresser des questions orales d'actualité au Collège et/ou au Conseil provincial par l'intermédiaire du Président du Conseil provincial. Je me permets dans ce cadre de vous adresser les suivantes.

Comme nous avons pu le lire ce lundi dans la presse, des élèves de l'école provinciale d'équitation de Gesves ont récemment dénoncé des pratiques très graves au sein de cette école : Insultes, coups de cravache, harcèlement moral, physique etc...

S'ils sont avérés, ces témoignages dévoilent des attitudes inacceptables dans le chef de professeurs dispensant les cours pratiques, qui méritent des réactions à la hauteur de leur gravité

Réunion d'urgence, mesure immédiate et radicale de l'Inspection générale provinciale : les cours pratiques ont été suspendus et les équipes du centre psycho-médico-social ont rencontré les élèves concernés.

En ce début de semaine, les professeurs concernés seront entendus par Madame Marlière, inspectrice générale, ce qui permettra d'objectiver la situation.

Le parquet de Namur a par ailleurs décidé d'une information judiciaire, sur la base des articles de presse.

Les faits dénoncés reposent d'une façon générale la question du manque de respect trop fréquent dans notre société à l'égard des femmes.

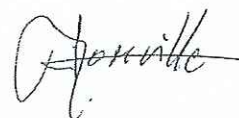
Voici mes questions adressées aux Collège :

1. A la date de ce vendredi 17 novembre, quelles sont les premières conclusions des rencontres avec les professeurs ?
2. Quelles sont les démarches qui ont été entreprises par les autorités provinciales à l'égard de la Justice ? Quand ont-elles été entreprises ?
3. A l'issue de ces rencontres, estimez-vous nécessaire d'alerter les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Cela a-t-il été fait ?

4. Quelles suites procédurales provinciales seront engagées à l'initiative du Collège dans ce dossier ?  
Qu'en est-il de l'accompagnement psychologique et pédagogique spécifique mis en œuvre à la suite de ces accusations ?
  
5. A l'analyse de ce dossier, estimez-vous les dispositifs provinciaux de prévention et d'alerte par rapport à ce phénomène inquiétant du harcèlement des étudiants ou de femmes suffisamment efficace ? Ne convient-il pas, une fois cette page refermée, de les réévaluer et de les réorganiser ? Est-ce votre intention ?

Je vous remercie pour l'attention et le suivi que vous accorderez à ces questions.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.



Michel SOMVILLE  
Conseiller provincial Ecolo

**AFFAIRE N° 199/17 : Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur- Compte 2014- Avis**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16<sup>quater</sup>, 18<sup>bis</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant acte de la décision du Comité de gestion du 19 mars 2017 portant sur les points suivants :

1. le retrait des budgets 2011 et 2012, sur lesquels des décisions de tutelle sont considérées comme nulles et non avenues
2. le retrait des budget 2013 et comptes 2011, 2012 et 2013 tels qu'adoptés par le Comité de gestion
3. la rentrée de la présente Mosquée dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne à l'égard des communautés islamiques locales reconnues à partir de l'année 2014 ;

**CONSIDERANT** dès lors que toutes les décisions de tutelle émises par le Collège ou le Conseil provincial sur les actes antérieurs au budget 2014 de la Mosquée Salam doivent aussi être considérées comme nulles et non avenues ;

VU le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Comité de gestion de la Mosquée Salam en date du 5 mai 2013 ;

VU l'avis remis par le Collège provincial sur ledit budget daté du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté pris par Madame la Ministre de tutelle le 18 octobre 2017 eu égard audit budget qui présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.175,00€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 6.475,00€ ;

VU la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

**CONSIDERANT** que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le compte relatif à l'exercice 2014 de la Communauté islamique Salam, tel que dressé par son Comité de gestion en date du 21 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, il appartient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2014 de la Mosquée Salam ;

VU les justificatifs transmis considérés comme suffisants à l'analyse dudit compte ;

VU la décision de tutelle sur le budget 2014 arrêtée le 18 octobre 2017 de sorte que le calcul du délai pour la remise d'avis par le Conseil provincial sur le compte 2014 a débuté le 19 octobre 2017 ;

VU l'analyse du volet des recettes du compte 2014 et de leurs justificatifs permettant de constater :

- au service ordinaire, l'article 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » reprend un total de 2.080,00€ qui devrait être revu à 2.060,00€ sur base des justificatifs reçus
- au service extraordinaire,
  - l'opération bancaire N° 24 du 12-08-2014 fait référence à un remboursement de 275,84€ du fournisseur Electrabel qui est erroné et, ne concernant pas l'activité culturelle, devrait être re-transféré vers l'asbl et ne pas figurer au sein dudit compte
  - l'article 1.2.10 intitulé pour l'occasion 'Remboursement de chèques ALE » devrait reprendre une somme de 535,50€ correspondant au remboursement de chèques ALE (opération N°5 du 16-01-2014- extrait de compte bancaire N°001/003)

de sorte que le total du chapitre I des recettes ordinaires s'élèverait à 2.060,00€ et du ch. II des recettes extraordinaires se chiffrerait à 535,50€ ;

**CONSIDERANT** dès lors que le total général des recettes porté à 2.080,00€ devrait être revu à 2.595,50€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au chapitre I du service ordinaire du compte 2014 et des justificatifs y afférents permettant de proposer :

- l'article 2.1.02 intitulé «Eau » reprend un total de 1.079,27€ qui devrait être revu, selon les justificatifs et preuves de décaissements perçus à 756,69€ (= 473,24€ + 283,45€)  
se décomposant comme suit :
  - >473,24€ = 238,98€ + 234,26€ payés par le Comité
  - >283,45€ = 234,26€ + 49,19€ (soit la dépense relative au 01.01.2014 au 21.02.2014 dans la facture de régularisation du 21.02.2014 calculée comme suit : 371,77€ x 52/393) payés par l'asbl (soit des « dons » sous forme de paiement de factures, à assimiler à des avances, que le Comité devra rembourser à l'asbl)
- les articles 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement «Eclairage» et « Chauffage » reprennent un total de 4.322,99€ qui devrait être revu, selon les justificatifs (12 au total) et preuves de décaissements perçus à 3.120,80€ (= 1.834,87€+ 1.285,83€)  
se décomposant comme suit :
  - >1.834,87€ = 196,66€ + (270,19€ X 3) + (275,88€ X 3) payés par le Comité
  - >1.285,93€ = (270,19€ X 3) + 275,88€ + 199,48€ (soit la dépense relative au 01.01.2014 au 21.02.2014 dans la facture de régularisation du 25.02.2014 calculée comme suit : 1.411,67€ X 52/368)), payés par l'asbl
- l'article 2.1.06 intitulé « Aliments » reprend correctement une dépense liée à une facture de 507,45€ pour achat de dattes et de lait honorée grâce à l'avance opérée par l'asbl
- l'article 2.1.21 intitulé « Meubles et ustensiles » reprend une dépense justifiée de 84,27€ dont la somme a été avancée par l'asbl ;

**CONSIDERANT** dès lors que le total du chapitre I des dépenses ordinaires devrait être porté de 6.003,98€ à 4.469,21€ ;

VU l'analyse des dépenses portées au sein du chapitre II au service ordinaire du compte 2014 et des justificatifs y relatifs permettant d'exposer :

- l'article 2.2.04 intitulé « Autres employés » pourrait reprendre une dépense de 357,00€ correspondant à l'achat de chèques ALE justifiée par l'opération bancaire N°7 du 03-02-2014 ; dépense qui ne devrait être enregistrée qu'à concurrence des chèques ALE ayant servis comme moyen de paiement mais, étant d'un montant total inférieur au remboursement enregistré en recettes extraordinaires pourrait, pour ce premier acte, être inscrite au compte 2014 (et ultérieurement justifiée en termes d'affectation)
- l'article 2.2.22 intitulé « Assurances Incendie » reprend un total justifié de 686,64€ (soit 60% sur un total de 1.144,40€ pour ce poste en application de la clé de répartition conclue) qui devra être remboursé par le Comité

- l'article 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » pourrait reprendre les frais bancaires payés par le Comité s'élevant à 20,57€ = ((3,00€ X 5) + (1,75€ X 2) + (0,70€ X 2) + 0,67€) ;

**CONSIDERANT** dès lors que le total des dépenses ordinaires portées au sein du chapitre II devrait être revu de 686,64€ à 1.064,21€ ;

**VU** la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, avec un mali de 2.937,92€ provenant de :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	2.060,00€	5.533,42€
Service extraordinaire :	535,50€	0,00€ ;

**CONSIDERANT** que ce mali devrait être reporté au sein du calcul du résultat présumé de 2015 et augmenterait automatiquement l'intervention de secours qui serait versée pour 2016 ;

**CONSIDERANT** que moyennant les propositions de révisions reprises supra, les inscriptions en recettes et en dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement opérés pour l'activité culturelle en 2014 et sont justifiés par le biais des pièces annexées ;

**VU** le rapport de sa 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1er** : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2014, tel que dressé et approuvé en séance du 21 mai 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » porté de 2.080,00€ à 2.060,00€
- 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement de chèques ALE » porté de 0,00€ à 535,50€
- 2.1.02 intitulé « Eau » revu de 1.079,27€ à 756,69€
- 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement « Eclairage » et « Chauffage » revu de 4.322,99€ à 3.120,80€
- 2.2.04 intitulé « Autres employés » porté 0,00€ à 357,00€
- 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » passant de 0,00€ à 20,57€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter in fine comme suit :

- Recettes totales : 2.595,50€
- Dépenses totales : 5.533,42€,
- -----
- Solde comptable : - 2.937,92€.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

LECTURE 1

THE PHILOSOPHY OF

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO

PLATO



## LE CONSEIL PROVINCIAL

**AFFAIRE n° 208/17 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur – Octroi des subventions 2017 – Conventions**

Vu l'article L2212-32, § 1 aux termes duquel le Conseil provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ;

Vu l'article L2212-32 § 6 aux termes duquel le Conseil provincial peut déléguer au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions figurant nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège provincial du 08 octobre 2016 marquant son accord sur un mode de répartition du subside 2016 entre les Groupes d'actions locales du territoire provincial namurois ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016, marquant son accord sur les conventions à passer avec les 6 GAL du territoire provincial namurois ;

Vu la décision du Collège provincial du 09 mars 2017, marquant son accord sur la liquidation du subside 2016 ;

Vu les décisions du Collège provincial lors de ses séances des 20/07/17, 27/07/17, 17/08/17 et 24/08/17 de valider les dossiers de contrôle des subsides 2016 ;

Attendu qu'un crédit de 45.000€ est inscrit au budget provincial 2017 sur l'article 000002/64000/010 « Subsides aux groupes d'actions locales » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un subside inscrit nominativement au budget de sorte que l'octroi de ces subventions ne rentre pas dans la délégation octroyée par le Conseil au Collège provincial ;

Attendu qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour 2017 avec les 6 GAL du territoire provincial namurois ;

Vu le rapport de la 1<sup>ème</sup> Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, .. voix contre et .. abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder une subvention aux 6 GAL du territoire provincial namurois afin d'aider ceux-ci à mener à bien leurs projets supracommunaux.

..

././

Article 2 : De marquer son accord sur les conventions 2017 jointes en annexe avec les groupes d'actions locales du territoire provincial namurois relatives à l'octroi d'un subside financier.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- Aux Présidents des GAL concernés
- A Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice Service du Budget
- A Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif Service de la Comptabilité
- A Madame Christelle MORVAL, Chef de bureau administratif Service Com.

Namur, le 17 novembre 2017.

Pour le Conseil provincial



Le Directeur Général  
Valéry ZUINEN



Le Président  
Luc DELIRE

Affaire n°224/17 : DVC- tarification

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la décision du Collège provincial du 16 juin 2016 marquant son accord sur l'offre de prestations du BEP destinée à réaliser une analyse quant aux perspectives financières à moyen terme du Domaine de Chevetogne ;

VU la décision du Collège provincial du 16 mars 2017 approuvant les deux axes de la mission d'analyse financière et prospective du DVC proposée par Mme Mathieu de la société Isis Consult, prestataire désigné par la BEP et lui demandant d'élaborer un plan d'actions pluriannuel dûment budgétisé ;

VU le rapport n°4 du prestataire Mme Mathieu présenté le 5 avril 2017, au Comité d'accompagnement, dans lequel elle présente les pistes d'orientation stratégique pour le Domaine ;

VU la décision du Collège du 7 septembre 2017 se positionnant sur les dits choix stratégiques et les scénarii qui en découlent et pour lesquels une modification de la tarification du Domaine doit être opérée ;

VU la réunion du Comité d'accompagnement du 20 septembre 2017 permettant de préciser les trois nouveaux principes généraux à intégrer dans la nouvelle tarification, à savoir :

- Délégation donnée à la Direction du Domaine pour adapter la tarification du Domaine arrêtée par le Conseil, en devant justifier chaque réduction ou action promotionnelle au regard de « l'intérêt général du DVC », un rapport devant être systématiquement communiqué pour ratification au Collège qui suit la décision d'octroi. La marge de manœuvre de la Direction du Domaine sera par ailleurs limitée à une réduction maximale de 50% sur les tarifs arrêtés par le Conseil,
- Majoration pour l'année 2018 des tarifs, telle que reprise en rouge dans le tableau ci-joint, sachant que la majoration pour les tarifs des Classes de Forêt ne s'appliquera qu'en septembre 2018.
- Indexation automatique selon l'indice des prix à la consommation :

- à partir du 1er septembre 2018, de tous les tarifs repris dans la liste ci-annexée, sauf ceux des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

Tarifs x indice du mois d'août de l'année d'adaptation  
Indice du mois d'août 2017

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année civile 2019.

- à partir du 1er décembre 2018, des tarifs des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

Tarifs x indice du mois de novembre de l'année d'adaptation  
Indice du mois de novembre 2017

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année scolaire 2019-2020.

En aucun cas l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des tarifs. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutis mutandis pris en considération.

L'indexation des tarifs ne sera cependant appliquée que si l'indexation annuelle entraîne une augmentation des tarifs de minimum 50 cents, auquel cas, le tarif sera automatiquement arrondi à l'unité supérieure.

CONSIDERANT QU'il convient d'abroger les résolutions des 26 février 2016 et 25 novembre 2016 portant respectivement sur les tarifs d'entrée et les tarifs d'hébergement, la tarification étant modifiée ;

CONSIDERANT QUE restent cependant d'application les modalités prévues, dans la résolution du 26 février 2016, pour les ventes décentralisées des abonnements via des partenaires privés ou publics ainsi que les gratuités d'entrée pour les personnes ou organisations reprises ci-dessous situées sur le territoire provincial ainsi que dans le cadre de démarches promotionnelles ;

CONSIDERANT QUE la gratuité des tarifs (entrées, location de salles et d'hébergement) sera applicable à tous les services provinciaux, en ce compris les écoles provinciales, pour autant qu'il s'agisse d'entrées et de réservations faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers ;

CONSIDERANT QUE les règlements d'occupation des hébergements approuvés par la résolution du 25 novembre 2016 restent inchangés ;

CONSIDERANT QUE pour la location du château, le tarif n'étant pas augmenté, la résolution du 27 mars 2015 arrêtant les tarifs et règlement de location du château reste d'application, seule une indexation annuelle des tarifs selon la formule reprise ci-dessus sera appliquée ;

VU la proposition du collège du 8 novembre 2017 d'approuver :

- la grille tarifaire du Domaine provincial de Chevetogne ci-jointe dans laquelle est reprise en rouge la majoration des tarifs qui s'appliquera dès la saison 2018 sachant que pour les tarifs des Classes de Forêt, la majoration débutera au 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour l'année scolaire 2018-2019,
- la délégation donnée à la Direction du Domaine pour adapter la tarification du Domaine arrêtée par le Conseil, en devant justifier chaque réduction ou action promotionnelle au regard de « l'intérêt général du DVC », un rapport devant être systématiquement communiqué pour ratification au Collège qui suit la décision d'octroi. La marge de manœuvre de la Direction du Domaine sera par ailleurs limitée à un maximum de 50% sur les tarifs arrêtés par le Conseil,
- l'indexation automatique de l'ensemble des tarifs sur base de l'indice des prix à la consommation selon les formules suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, de tous les tarifs repris dans la liste ci-annexée, sauf ceux des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarifs} \times \text{indice du mois d'août de l'année d'adaptation}}{\text{Indice du mois d'août 2017}}$$

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année civile 2019.

- à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018, des tarifs des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarifs} \times \text{indice du mois de novembre de l'année d'adaptation}}{\text{Indice du mois de novembre 2017}}$$

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année scolaire 2018-2019.

En aucun cas l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des tarifs. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutis mutandis pris en considération.

L'indexation des tarifs ne sera cependant appliquée que si l'indexation annuelle entraîne une augmentation des tarifs de minimum 50 cents, auquel cas, le tarif sera automatiquement arrondi à l'unité supérieure.

- la procédure suivante pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes)
  - Signature d'une convention de partenariat avec la Province
  - La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)
  - Un seul Pass par membre et par famille
  - Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
  - Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
  - Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication
- La procédure suivante pour la vente d'abonnements aux communes partenaires
  - Signature d'une convention de partenariat
  - La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
  - Un seul Pass par famille
  - La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus

- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication
- pour les participants aux « events » privés, la délégation octroyée à la Direction du Domaine pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un évènement organisé ponctuellement par des personnes extérieures ainsi que pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...), sachant que celle-ci, par dérogation au tiret 2 ci-dessus, n'est pas limitée à la marge de manœuvre de 50%, la gratuité pouvant être octroyée.  
La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des évènements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.
- La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire provincial :
  - les plaines de vacances communales du territoire provincial (1)
  - les enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie encadrée par l'institution ;

(1) Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales du territoire provincial ou des communes partenaires hors Province devront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le DVC sur la présentation du site et la sensibilisation à la sécurité des enfants.
- La gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire belge :
  - les institutions s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd (2).
  - les personnes souffrant d'un handicap lourd qui viennent au Parc accompagnées, en dehors de toute institution (2).
  - les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AViQ (Agence pour une vie de qualité)

(2) Nous entendons par personne avec handicap lourd, toute personne pour qui un **encadrement individuel** est indispensable.
- La gratuité d'entrée pour :
  - un accompagnant, par groupe de 10 participants, à l'exception des groupes bénéficiant du tarif « groupe de plus de 20 personnes » (application pour tous du tarif de 6€) ;
  - tout journaliste présentant la carte de l'AGJPB.
  - Les agents actifs et retraités. (3)

(3) Gratuité uniquement accordée sous forme du Pass qui devra être dûment collé sur le pare-brise avant du véhicule familial. Ce Pass sera délivré, sur place, au bureau d'accueil du Domaine, à l'agent actif ou retraité, contre signature et sur présentation obligatoire de la carte ANAP. Il ne pourra en aucun cas être remis à un tiers.
- La Gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle :
  - Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
  - La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuités accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.
  - Chaque abonné recevra à l'achat de son Pass Loisirs 2018 un pack de 2 entrées gratuites au Domaine. Cette action promotionnelle permettra de communiquer positivement sur le principe de l'abonnement en 2018 et ce, malgré l'augmentation prévue. Elle permettra en outre de faire connaître le Parc à un public (voisins, amis, famille) non-abonné, qui ne connaît pas le Parc mais qui

pourrait ainsi le découvrir gratuitement et serait susceptible de s'abonner par la suite.

- la délégation donnée au Directeur du Domaine pour octroyer la gratuité aux partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidiants) pour les locations des hébergements si la location a lieu dans le cadre de réunions ou de séminaires de travail. Un rapport sur les gratuités octroyées sera fait par la Direction du Domaine, à l'attention du Collège, pour le 31 décembre de chaque année,
- le principe de la gratuité des tarifs (entrées, location de salles et d'hébergement) appliquée à tous les services provinciaux, en ce compris les écoles provinciales, pour autant qu'il s'agisse d'entrées et de réservations faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers ;
- les Règlements d'occupation des hébergements au Domaine provincial ci-joints,

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 31 octobre 2017 ,à savoir « *Le DVC a répercuté ses modifications tarifaires en augmentant ses recettes au BI 2018 (projet de budget)*  
Rem : l'annexe de la grille tarifaire est difficilement lisible sur PC »

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ; »

VU les articles L2212-32 et L2212-38du CDLD;

VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Est approuvée la grille tarifaire du Domaine provincial de Chevetogne ci-jointe dans laquelle est reprise en rouge la majoration des tarifs qui s'appliquera pour l'année 2018, sachant que pour les tarifs des Classes de Forêt, la majoration débutera au 1<sup>er</sup> septembre 2018 , pour l'année scolaire 2018-2019 .

**Article 2 :** Délégation est donnée à la Direction du Domaine pour adapter la tarification du Domaine arrêtée par le Conseil, celui-ci devant justifier chaque réduction ou action promotionnelle au regard de « l'intérêt général du DVC », La marge de manœuvre de la Direction du Domaine sera par ailleurs limitée à un maximum de 50% sur les tarifs arrêtés par le Conseil. Un rapport sur la réduction accordée devra être systématiquement communiqué pour ratification au Collège qui suit la décision d'octroi

**Article 3 :** L'ensemble des tarifs repris dans la grille ci-jointe seront indexés sur base de l'indice des prix à la consommation selon les formules suivantes :

- à partir du 1er septembre 2018, de tous les tarifs repris dans la liste ci-annexée, sauf ceux des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

Tarifs x indice du mois d'août de l'année d'adaptation

Indice du mois d'août 2017

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année civile 2019.

- à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018, des tarifs des Classes de Forêt, selon la formule suivante :

Tarifs x indice du mois de novembre de l'année d'adaptation

Indice du mois de novembre 2017

Ces tarifs indexés seront applicables pour l'année scolaire 2018-2019.

En aucun cas l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des tarifs. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

L'indexation des tarifs ne sera cependant appliquée que si l'indexation annuelle entraîne une augmentation des tarifs de minimum 50 cents, auquel cas, le tarif sera automatiquement arrondi à l'unité supérieure.

**Article 4 :** La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat avec la Province
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine)

- Un seul Pass par membre et par famille
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

**Article 5 :** La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant :

- Signature d'une convention de partenariat
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale
- Un seul Pass par famille
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction du DVC en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

**Article 6 :** Une délégation à la Direction du Domaine est octroyée pour les participants aux « events » privés pour négocier les tarifs d'entrée pour les participants à un événement organisé ponctuellement par des personnes extérieures ainsi que pour les partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/ partenariats publicitaires...), sachant que celle-ci, par dérogation à l'article 2, n'est pas limitée à la marge de manœuvre de 50%, la gratuité pouvant être octroyée. La Direction du Domaine devra annuellement présenter au Collège la liste des événements ainsi que les tarifs négociés dûment motivés, ainsi que les gratuités.

**Article 7 :** Est confirmé l'octroi de la gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire provincial :

- les plaines de vacances communales du territoire provincial (1)
- les enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse, qui viennent en visite dans le cadre d'une sortie encadrée par l'institution ;

(1) Pour bénéficier du tarif préférentiel, les plaines de vacances communales du territoire provincial ou des communes partenaires hors Province devront apporter une attestation prouvant que leurs responsables ont assisté à la réunion organisée par le DVC, de présentation du site et sensibilisation à la sécurité des enfants.

**Article 8 :** Est confirmé l'octroi de la gratuité d'entrée pour les personnes ou organisations suivantes situées sur le territoire belge :

- les institutions s'occupant de personnes souffrant d'un handicap lourd (2).
- les personnes souffrant d'un handicap lourd qui viennent au Parc accompagnées, en dehors de toute institution (2).
- les résidents hébergés dans des services résidentiels pour jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité)

(2) Nous entendons par personne avec handicap lourd, toute personne pour qui un **encadrement individuel** est indispensable.

**Article 9 :** L'octroi de la gratuité d'entrée pour les visiteurs suivantes est confirmé :

- un accompagnant, par groupe de 10 participants, à l'exception des groupes bénéficiant du tarif « groupe de plus de 20 personnes » (application pour tous du tarif de 6€) ;
- tout journaliste présentant la carte de l'AGJPB.
- Les agents actifs et retraités. (3)

(3) Gratuité uniquement accordée sous forme du Pass qui devra être dûment collé sur le pare-brise avant du véhicule familial. Ce Pass sera délivré, sur place, au bureau d'accueil du Domaine, à l'agent actif ou retraité, contre signature et sur présentation obligatoire de la carte ANAP. Il ne pourra en aucun cas être remis à un tiers.

**Article 10 :** L'octroi de la gratuité suivante dans le cadre d'une démarche promotionnelle est confirmée :

- Une entrée gratuite individuelle d'un jour offerte à chaque enfant qui vient en séjour aux classes de forêt (utilisable ultérieurement à son séjour, dans le cadre familial)
- La Direction pourra offrir des billets d'entrée d'un jour gratuits dans le cadre d'échanges promotionnels, aux partenaires « forts » du Domaine (Communes, Région Wallonne et autres, aux pouvoirs publics subsidiants, gros sponsors, opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires...). Le partenaire qui sollicite l'octroi d'entrées gratuites d'un jour devra remettre à la Direction un dossier complet de demande de lots. La Direction devra annuellement présenter au Collège la liste des gratuits accordées dans ce cadre en justifiant chaque gratuité octroyée. Les demandes d'échange promotionnel importantes feront l'objet d'une convention de partenariat qui sera présentée au Collège provincial pour approbation.
- Chaque abonné recevra à l'achat de son Pass Loisirs 2018 un pack de 2 entrées gratuites au Domaine. Cette action promotionnelle permettra de communiquer positivement sur le principe de l'abonnement en 2018 et ce, malgré l'augmentation prévue. Elle permettra en outre de faire connaître le Parc à un public (voisins, amis, famille) non-abonné, qui ne connaît pas le Parc mais qui pourrait ainsi le découvrir gratuitement et serait susceptible de s'abonner par la suite.

**Article 11:** La délégation est octroyée au Directeur du Domaine, pour octroyer la gratuité aux partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidiants) pour les locations des hébergements si la location a lieu dans le cadre de réunions ou de séminaires de travail. Un rapport sur les gratuités octroyées sera fait par la Direction du Domaine, à l'attention du Collège, pour le 31 décembre de chaque année.

**Article 12 :** Le principe de la gratuité des tarifs (entrées, location de salles et d'hébergement) appliquée à tous les services provinciaux, en ce compris les écoles provinciales, pour autant qu'il s'agisse d'entrées et de réservations faites pour le service dans le cadre du travail et au nom du service, et non pour des tiers est approuvé.

**Article 13 :** Les Règlements d'occupation des hébergements au Domaine provincial ci-joints sont confirmés.

**Article 14 :** Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions avec les partenaires et les communes pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

**Article 15 :** Délégation est donnée au Collège provincial pour désigner et signer les conventions de partenariat dans le cadre d'échanges promotionnels.

**Article 16 :** Les résolutions du 26 février 2016 portant le numéro 39/16 et du 25 novembre 2016 portant le numéro 224/16 sont abrogées, la présente résolution remplaçant celles-ci.

**Article 17 :** La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province

Namur, le 17 novembre 2017

*Le Conseil provincial décide, à l'unanimité,  
le renvoi de ce dossier devant le collège provincial*

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°220/17- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -  
SUBVENTIONS – NOVEMBRE 2017**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Monsieur Rouelle ;
- Comité de Jumelage de Denée (Anhée) ;

CONSIDERANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, / contre et / abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : La subvention sollicitée par Monsieur Rouelle dans le cadre de sa participation au Championnat du Monde de dégustation de vin, par équipe, le 14 octobre 2017 à Nuits-Saint-Georges est refusée aux motifs qu'il s'agit d'un projet personnel et non d'un projet culturel et que l'aide permettrait de couvrir des frais pouvant être assimilés à des frais de fonctionnement ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial.

Article 2 : La subvention sollicitée par le Comité de Jumelage de Denée pour l'édition et l'impression d'un livre sur le jumelage entre Denée (Anhée) et Denée en Maine-et-Loire est refusée au motif que le demandeur a déjà bénéficié du soutien technique de l'Imprimerie provinciale pour l'impression de son ouvrage.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffon.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/8.4/18

Affaire n°223/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Namur Roller Girls dans le cadre de l'organisation du tournoi international de Roller derby qui a eu lieu les 11 et 12 novembre 2017 à Floreffe ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et ...../.....abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1 : La convention entre la Province de Namur et le Namur Roller Girls lui octroyant une subvention de 750,00 € est approuvée.

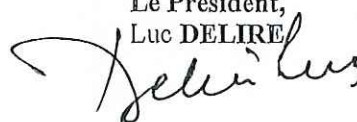
Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Au demandeur.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Président,  
Luc DELIRE





PROVINCE DE NAMUR  
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°: 163 / 17      Personnel provincial :  
Octroi d'une allocation de fin d'année 2017.

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2017, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07.08.2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10.08.2017 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 23.10.2017 ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E    :**

Article 1<sup>er</sup>.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2017, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

**Article 2.-** La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

**Article 3.-** Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2017.

**Article 4.-** § 1<sup>er</sup>.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1<sup>er</sup>, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

**Article 5.-** § 1<sup>er</sup>.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 6.-** Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 € bruts.

**Article 7.-** L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

**Article 8.-** L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2017.

NAMUR, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

**Services juridiques**

AFFAIRE N° 175/17 : ASBL Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur - Contrat de gestion 2018-2020

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de plus de 50.000 € par an est octroyée pendant une durée de minimum trois années ;

**CONSIDERANT QUE** la seconde de ces deux conditions étant remplie, la Province de Namur et l'ASBL SSPP sont liées par contrat de gestion depuis 2008 pour des périodes successives de 3 ans ;

**CONSIDERANT QUE** le contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2014 arrivera à échéance le 12 décembre 2017, de sorte qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

**VU** le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions ;

**CONSIDERANT QUE**, dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province de Namur et l'ASBL SSPP, sortant ses effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est approuvé.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 3** : Expédition conforme sera adressée à :

- l'ASBL SSPP
- Madame GAIE, Directrice des Services juridiques
- Madame LACREMANS, Directrice du Budget
- Madame LACREMANS, Directeur financier ff.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE



PROVINCE DE NAMUR  
Administration provinciale centrale  
Service de Gestion des Ressources  
Humaines

Affaire n° 202 / 17 :      Personnel provincial :  
Octroi de chèques-repas pour l'année 2018.

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2018 et de fixer la valeur du chèque-repas à 7 € ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le Directeur financier n'a pas rendu son avis dans le délai requis ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E    :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

**Article 2.-** Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

**Article 3.-** Un titre-repas représente une valeur faciale de 7 € dont 5,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

**Article 4.-** Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

**Article 5.-** Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 6.-** Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

**Article 7.-** Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7 €.

**Article 8.-** Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

NAMUR, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Luc DELIRE



## Comptabilité

Votre correspondant :  
François GASPARD  
Tél. : +32(0)81 77 52 08  
francois.gaspard@province.namur.be

Affaire n° 209/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'IPES à partir du 1er janvier 2018

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 18 février 1986 portant désignation de Monsieur Jean-Claude DELLEUZE en qualité de Receveur Spécial de l'IPES ;

VU que la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES) sollicite le remplacement de Monsieur Jean-Claude DELLEUZE, suite à sa future admission à la retraite, en tant que Receveur spécial à l'IPES par Madame Béatrice WERY, employée d'administration payée par la Province, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Monsieur DELLEUZE à la date du 31 décembre 2017 et de le décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame Béatrice WERY en qualité de Receveur Spécial de l'IPES à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 3<sup>e</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, ./. voix contre et ./. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

### ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude DELLEUZE est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial des Classes pour l'IPES à la date du 31 décembre 2017

Article 2 : Madame Béatrice WERY, employée d'administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial pour l'IPES avec effet au 1er janvier 2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A Madame Brigitte Lacremans, Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 17 novembre 2017

Rue du Collège, 33  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 772  
Fax : +32(0)81 776 917

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Luc DELIRE

comptabilite@province.namur.be  
www.province.namur.be





**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Services juridiques

**AFFAIRE N°211/17 : Créances provinciales de l'EHPN, l'EPEEG, du DVC, l'OPA, l'EMAP, l'IPFS, l'EPASC, l'HEPN, du SPCN et du Service des Aff. sociales et sanitaires - Absence de récupération - 9.105,99 € - Proposition d'abandon des poursuites.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la proposition du Collège provincial du 8 novembre 2017 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites de différentes créances impayées émanant des Receveurs spéciaux de divers établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 9.105,99 € et représentant trente-deux factures, à savoir :

SERVICES	MONTANTS
Ecole hôtelière provinciale de NAMUR	2.890,31 euros
Ecole provinciale d'élevage et d'équitation à GESVES	611,51 euros
Domaine provincial de CHEVETOGNE	2.784,59 euros
Office provincial agricole à CINEY	64,00 euros
Ecole des métiers et des arts de la Province de NAMUR	344,00 euros
Institut provincial de formation sociale à NAMUR	60,20 euros
Ecole provinciale d'agronomie et des sciences à CINEY	2.032,28 euros
Haute Ecole de la Province de NAMUR	60,00 euros
Service provincial de la culture de NAMUR	209,45 euros
Service des affaires sociales et sanitaires	49,65 euros

**CONSIDERANT QUE** l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par le fait que les rappels sont restés infructueux et qu'une procédure judiciaire n'est pas ou plus envisagée en raison :

- soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure,
- soit du montant peu élevé des factures,
- soit de la domiciliation du débiteur à l'étranger,
- soit de l'insolvabilité du débiteur ;

**VU** l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

**VU** le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, .. / .. voix contre et .. / .. abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par services est annexé à la présente résolution.


**Article 2** : Les différents receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Services financiers,
- à Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux,
- à Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE

# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
[MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE)

### Affaire n° 212/17 : Académie de Police de la Province de NAMUR (APN) – Règlement d'Ordre Intérieur.

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la résolution du 20 juin 2014 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Académie de Police de la Province de Namur ;

**VU** l'Arrêté Royal du 06 avril 2008 modifié par l'Arrêté Royal du 24/09/2015 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des Ecoles de Police ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel Arrêté Royal induit la nécessité d'une mise à jour du R.O.I. ;

**CONSIDERANT** que les points relatifs aux cours théoriques, cours pratiques, évaluations formatives, sommatives et certificatives, examen final du Cadre de Base, règles en matière d'absence aux activités de formation, procédures en cas de maladie, procédures dans le cadre d'un empêchement ou d'un retard lors de la participation à un examen, sursis et renonciation, règles relatives à la sécurisation des armes, définition des risques psychosociaux, stand de tir/Saint-Aubain/Hangar TTI/Dojo ont été modifiés;

**CONSIDERANT** que le nouveau document a été approuvé par les organisations syndicales lors du Comité de Concertation de Base de la Police Fédérale, lors de sa réunion du 14/09/2017 ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 8 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de sa 3ème Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, ..../. voix contre et ..../. abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Police de la Province de NAMUR.

**Article 2 :** Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 3 :** Ce document entrera en vigueur à la date de sa publication.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur R. DRISKET, Directeur de l'Académie de Police de la Province de NAMUR (APN) ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN.



Le Président,



Luc DELIRE.

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775.063

NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°213/17 : HEPN - Changement de la composition des Conseils de gestion et pédagogique et modification du statut organique.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 §1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret de la Communauté française du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

**VU** le décret de la Communauté française du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**VU** l'approbation du premier statut organique de la HEPN par le Conseil provincial du 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce document unique permet de regrouper les informations relatives à l'organisation de la HEPN, les règles de fonctionnement de ses instances ainsi que la présentation des organes associés à sa gestion ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry Albert, désigné en tant que Directeur de la catégorie Agronomique, fait désormais partie du Collège de Direction ;

**CONSIDERANT** que le Collège de Direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie ;

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du Collège de Direction est ainsi modifié, passant de 3 à 4 membres ;

**CONSIDERANT** que le statut organique prévoit que si les membres du Collège de Direction ne sont pas désignés par le P.O., ils sont invités avec voix consultative au Conseil pédagogique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que Monsieur Thierry Albert puisse avoir aussi une voix délibérative ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter le nombre de représentants du P.O. au Conseil de pédagogique ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, le nombre de représentants du personnel et des étudiants devra être adapté pour respecter la parité décrétable ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de gestion propose d'ajouter Mme Marie-Victoire Delsupexhe aux membres représentant le personnel pour éviter un nouvel appel et des élections;

**CONSIDERANT** qu'au niveau du Conseil de gestion, l'intégration de Monsieur Thierry Albert, désigné Directeur de la catégorie Agronomique, porte le nombre de représentants P.O. à 8 et le nombre total des membres à 15 ;

**CONSIDERANT** que le statut organique actuel prévoit 7 représentants P.O et un total de 14 membres au Conseil de gestion ;

**CONSIDERANT** que la parité telle que prévue à l'article 69 du décret du 05.08.95 reste néanmoins respectée pour les membres du personnel au Conseil de gestion ;

**CONSIDERANT** que ces changements relatifs à la composition du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion impliquent une décision du Conseil provincial et ensuite, une intégration dans le statut organique de la HEPN en son chapitre 3, aux points 3.1.2. et 3.3.2.;

**VU** l'avis des Services Juridiques ;

**VU** l'avis des Services de la Direction Générale ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 08 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de sa 3ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .. 34 .. voix pour, ...../..... voix contre et ...../..... abstentions ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver les changements dans la composition des Conseils pédagogique et de gestion de la HEPN.

**Article 2 :** D'intégrer ces modifications dans le statut organique de la HEPN aux points 3.1.2. et 3.3.2. du chapitre 3;

**Article 3 :** De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M.-F. Marlière, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur E. Devroye, Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame Gaie, Directrice des Services Juridiques ;
- Madame S. Marchal, Juriste à la HEPN.

Namur, le 17 novembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.



# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT  
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775.063  
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

### **Affaire n°214/17: HEPN-IPFS – Conventions cadre de partenariat entre la Province de Namur et FORM@NAM ASBL.**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 20 juillet 2016, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur son intention de participer au projet de Structure Collective (SC), de formations continuées namuroises pour l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS) et la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), sous réserve de l'analyse des statuts et a désigné, Mme B. NOEL, Directrice de l'IPFS et Mme S. MARCHAL, Juriste à la HEPN, pour participer aux négociations afin de finaliser le projet de statuts visant à créer cette ASBL et proposer aux autres membres fondateurs, des statuts pour la constitution de l'ASBL sur base de décret (FWB + RW) du 11 avril 2014 (MB 17/07/2014) ;

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 09 décembre 2016, le Conseil provincial a approuvé la version définitive des statuts de la Structure Collective d'Enseignement Supérieur (SCES) namuroise, a décidé d'y adhérer et a désigné pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS), Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur le Directeur général, Valéry ZUINEN, comme représentants ayant un droit de vote égal à l'Assemblée générale de l'ASBL « Structure Collective d'Enseignement Supérieur » ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée Générale constitutive s'est tenue le 16 janvier 2017 et que le nom de l'ASBL retenu est FORM@NAM;

**CONSIDERANT** que l'ASBL a rentré sa demande d'agrément à l'ARES le 30 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 24 février 2017, le Conseil provincial a désigné Mme M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation et M. E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur, en tant que représentants provinciaux pour assurer la suppléance de MM. J.-M. VAN ESPEN, Député-Président et V. ZUINEN, Directeur général à l'Assemblée Générale de l'ASBL FORM@NAM;

**CONSIDERANT** que lors de cette même séance, le Conseil provincial a ratifié les candidatures de Mme M.-F. MARLIERE et M. E. DEVROYE, suscités, comme représentants provinciaux de l'IPFS et de la HEPN au Conseil d'Administration de l'ASBL FORM@NAM;

**VU** l'approbation par le Conseil des Ministres de la Région wallonne en date du 12/07/2017 du projet d'accord de coopération d'exécution relatif à l'octroi des agréments et des subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur ;

**VU** qu'en conséquence, il décide d'octroyer l'agrément de Structures collectives d'enseignement supérieur aux projets ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du respect du décret du 11/04/2014 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie, il y a lieu de formaliser les Conventions cadre de partenariat entre chaque membre fondateur et l'ASBL FORM@NAM;

**CONSIDERANT** que 2 Conventions concernent la Province de Namur : une entre FORM@NAM ASBL et la HEPN et l'autre entre FORM@NAM ASBL et l'IPFS ;

**VU** l'avis des Services Juridiques ;

**VU** l'avis des Services de la Direction générale ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 08 novembre 2017;

**VU** l'avis de sa 3ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 34 . voix pour, . . . / . . . voix contre et . / . . . abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1** : D'approuver les deux Conventions cadre de partenariat entre l'ASBL FORM@NAM et la Province de Namur, pour la HEPN et l'IPFS.

**Article 2** : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame A. CASTIAUX, Présidente du Conseil d'Administration de FORM@NAM ASBL, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ;
- Madame M. HEUZER, Directrice-Coordnatrice de FORM@NAM ASBL, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ;
- Madame M.-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'Institut provincial de Formation Sociale (IPFS) ;
- Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN).

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT  
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775.063  
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°218/17 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU qu'en séance du 09 février 1999, le Conseil provincial a marqué son approbation sur le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur, ci-après nommé le Centre;

CONSIDERANT que sa révision a été adoptée par le Conseil provincial en date du 27 avril 2012 afin de se conformer aux exigences du Ministre de la Santé publique et de répondre davantage aux besoins de l'AMU ;

CONSIDERANT que le R.O.I. reprenait alors les informations relatives tant à la formation de base qu'à la formation permanente ;

CONSIDERANT qu'il convient de scinder le R.O.I. et de le rendre spécifique à chacune des formations au vu de l'évolution des formations dispensées par le Centre ;

VU que le premier R.O.I. pour les étudiants en formation a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 juin 2016;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu d'approuver le R.O.I. relatif à la formation permanente ;

VU l'avis des Services Juridiques ;

VU l'avis des Services de la Direction générale ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, / voix contre et / abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour les secouristes-ambulanciers en formation permanente.

**Article 2** : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

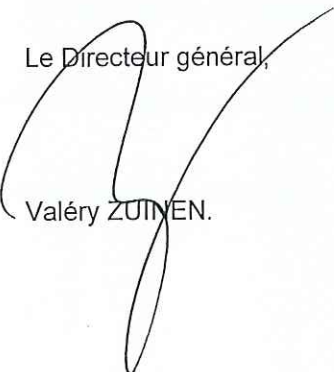
**Article 3** : Ce Règlement d'Ordre Intérieur entrera en vigueur lors de sa publication, en vertu de l'article L2213-3 du CLDL.

**Article 4:** Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC-AMU) ;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques ;
- A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

  
Valéry ZUJINEN.

Le Président,

  
Luc DELIRE.

**Comptabilité**

Votre correspondant :  
François GASPARD  
Tél. : +32(0)81 77 52 08  
francois.gaspard@province.namur.be

Affaire n° 219/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Académie de police à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 22 janvier 2016 portant désignation de Madame Béatrice WERY en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de police, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU que la Direction de l'Académie de police sollicite le remplacement de Madame Béatrice WERY suite à sa démission en tant que Receveur spécial à l'Académie de police, par Madame Natacha SCHUEREMANS ;

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame Béatrice WERY à la date du 31 décembre 2017 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame Natacha SCHUEREMANS en qualité de Receveur Spécial de l'Académie de police à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 3<sup>e</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Béatrice WERY est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial pour l'Académie de police à la date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Madame Natacha SCHUEREMANS est désignée en qualité de Receveur Spécial pour l'Académie de police avec effet au 1er janvier 2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressées
- A Madame Brigitte Lacreman, Directeur financier ff
- A la Cour des Comptes

Namur, le 17 novembre 2017

Rue du Collège, 33  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 772  
Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be  
www.province.namur.be

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Luc DELIRE



Votre correspondant :  
Anne-Cécile DENIS  
Tél. : +32(0)81 77 51 40  
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n°221-17 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

**VU** les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

**VU** l'avis de sa troisième commission;


**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er.** Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2018 est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.



Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 17 novembre 2017



Le Président,  
Luc DELIRE

Rue du Collège, 33  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 772  
Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be  
www.province.namur.be



## Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier : 35861

Votre correspondant :

**Monsieur Pierre Squerens**

Inspecteur général

Affaire n° 227/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques – Secteur  
Agriculture – Demandes de subvention.

---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- Monsieur Quentin MASSET pour l'organisation de Vétérinexpo.

CONSIDERANT QUE la demande d'octroi d'une aide financière pour ce salon ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ;

VU la décision du Collège Provincial du 8 novembre 2017 concernant ce dossier ;

VU le rapport de sa 3<sup>e</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, /... voix contre et / abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière pour l'organisation de Vétérinexpo dont Monsieur Quentin MASSET est le Coordinateur, étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2).

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au demandeur repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- Au Service de la Comptabilité,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.,
- A Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole.

Namur, le 17 novembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Votre correspondant :  
Marianne SENTERRE  
Employée d'administration  
Tél. : +32(0)81/775128

Affaire n ° 210/17 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Vacance d'emploi de Directeur  
– Promotion.

**LE CONSEIL PROVINCIAL**, siégeant à huis clos,

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle que modifiée et complétée, adoptant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision Générale des Barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ;

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ;

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, prévoyant l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de chef de division ;

VU la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 de lancer un appel à promotion au grade de Directeur pour les besoins de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires et de mettre en place une épreuve orale (non éliminatoire) au cours de laquelle les candidats défendraient un dossier reprenant leur vision de la fonction et les perspectives du service ;

ATTENDU que le grade de Directeur est accessible, par promotion, aux conditions suivantes :

- être titulaire du grade de chef de division (administratif, en animation, spécifique ou technique) OU d'attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer OU de premier attaché spécifique en rapport avec la fonction à exercer ;
- avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A3, A3sp, A4, A4sp ou A5sp ;
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 16 juin 2017, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 5 juillet 2017 ;

ATTENDU que les règles de collation des emplois provinciaux disposent, notamment, que la promotion à un grade de niveau A, est accordée à l'agent qui possède le profil le plus adéquat

pour l'exercice de la fonction du grade à conférer, sur base de ses titres et mérites et de son résultat à l'examen ou à l'assessment, pour autant qu'il ait obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;

ATTENDU que cet appel a suscité une candidature : Madame Myriam GOMET, chef de division en animation à titre définitif à temps plein aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs ;

ATTENDU que cette candidature est régulière et recevable ;

ATTENDU que la candidate fait l'objet d'une évaluation très positive en vertu de l'article 52, §2 du statut organique ;

ATTENDU qu'à l'issue de l'épreuve d'assessment, en date du 13 septembre 2017, Madame Myriam GOMET a obtenu une appréciation positive ;

VU le rapport établi par le jury à l'issue de l'épreuve orale (non éliminatoire) concluant à l'aptitude du candidat ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale ;

VU sa résolution du 25 janvier 2013, relative à la délégation au Collège provincial en matière de nomination, suspension et révocation des agents provinciaux, réservant au Conseil provincial les nominations aux grades de niveau A accessibles uniquement par promotion en régime organique ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ;

VU le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

APRES avoir procédé au vote par scrutin secret, dont le résultat s'établit comme suit :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Votes valables : 33

Madame Myriam GOMET obtient .....25.....voix sur .....33.....votes valables.

NOMME, par promotion :

Madame Myriam GOMET, en qualité de Directeur à la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Expédition de la présente résolution sera adressée:

- à Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général;
- à Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général ;
- à l'intéressée ;
- au Service de liquidation des traitements.

Namur, le 17 novembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

  
Luc DELIRE.

